

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



### lire dans ce Numéro:

- L'amour raisonné.
- La prose judiciaire est-elle comestible?
- De la valeur et de la portée des clauses d'incontestabilité dans les contrats d'assurance.
- L'extradition et l'application des conventions diplomatiques.
- Faillites et concordats.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE  
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

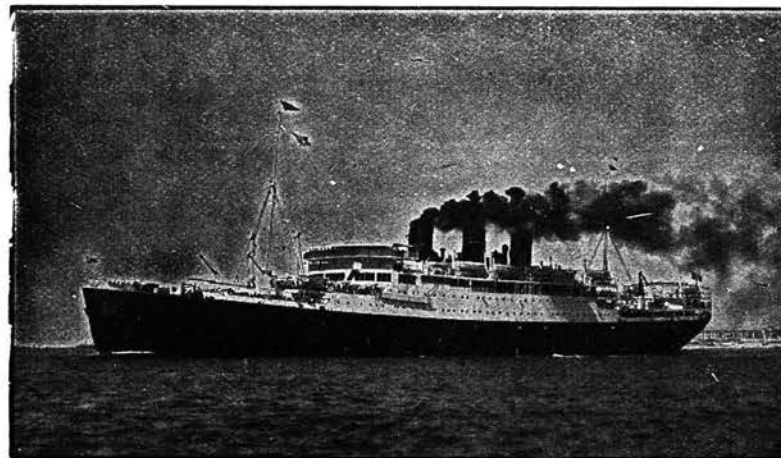
et « MARIETTE PACHA  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.  
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

Fumez les

# CIGARETTES "SOUSSA"

et utilisez vos coupons.

## Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 8 Novem.	Mardi 9 Novem.	Mercredi 10 Novem.	Jeu-di 11 Novem.	Vendredi 12 Novem.	Dernier Dividende payé
<b>Fonds d'Etats</b>							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2% .....	Lst. 102	101 7/8	101 13/16	101 3/4	101 3/4	—	Lst. 2 Novembre 37
Dette Privilegiée 3 1/2% .....	Lst. 94 1/2	94 1/8	93 13/16	94	94 1/8	94 1/16 v	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 3 1/2% .....	Lst. 99 7/8	—	100 v	—	—	—	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 4% .....	Lst. 102 13/16	—	103	103	102 7/8	—	L.E. 2 1/4 Septembre 37
Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2% .....	L.E. 102 1/4	102 1/8	—	—	—	—	L.E. 2 1/4 Février 37
Emprunt Municipal Emiss. 1902 .....	L.E. 102 1/2	—	—	—	101 1/2 v	101 v	Lst. 2 Juin 37
Emprunt Municipal Emiss. 1919 .....	Lst. 102 3/4	—	—	102 3/4 a	103 a	103 1/2 a	L.E. 2 1/2 Octobre 37
Hellenic Gov. Loan 5% 1914 .....	Lst. 30 1/2	—	—	29 1/2	—	—	Lst. 1 Février 37
Greek Gov. 7% Ref. Loan 1924 .....	Lst. 42	42 1/4	41 3/4	41 3/4	—	41 5/8 v	Fcs.Or 12.50 Mars 33
<b>Sociétés de Crédit</b>							
Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) Act. ....	Lst. 1/8 1/64	—	1/8 1/64	—	—	—	Sh. 15/- Octobre 36
Banque d'Athènes, Act. ....	Fcs. 12 1/4	—	—	12 3/4	13	13 1/4 a	Dr. 12 Avril 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act. ....	Fcs. 865	862	865	872	879	879	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 .....	Fcs. 320 1/2	321	322	—	—	321 1/2 Ex.t.	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 .....	Fcs. 300 1/2	301 1/2	302 1/4	—	—	302 Ex.t.	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2% .....	Fcs. 523	—	521 v	519 v	517	—	Fcs. 8 3/4 Octobre 37
Land Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 4 9/16	4 17/32	4 9/16 1/64	4 9/32	4 31/32 v	4 3/4 1/64	Fcs. 7.50 Juin 37
Land Bank of Egypt 5% Emission 1923-1926 .....	Lst. 104	—	—	104 a	104 1/4	—	L.E. 2 1/2 Sept. 36
Land Bank of Egypt 5% Emission 1927 .....	L.E. 160 3/4	—	160 3/8	—	—	—	Lst. 2 1/2 Octobre 37
Land Bank of Egypt 5% Emission 1928 .....	L.E. 101 1/2	—	—	—	—	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Land Bank of Egypt 5% Emission 1929 .....	L.E. 100 1/2	—	—	—	—	101 a	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2% Emiss. 1930 .....	P.T. 757	760	765	783	790	100 1/2 a	L.E. 2 1/2 Septembre 37
National Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 38 13/16	38 5/8	—	—	—	—	F.F. 22.5 juillet 37
Sh. 8/- Septembre 37							
<b>Sociétés des Eaux</b>							
Alexandria Water Cy., Act. ....	Lst. 17 9/16	—	—	—	—	17 5/8 a	Sh. 11/- Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. ....	Fcs. 413	411	411	—	—	—	P.T. 80 Avril 37
<b>Sociétés Foncières</b>							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. ....	Lst. 6 7/32 1/64	6 1/4 v	6 1/4	—	6 11/32 1/64	6 13/32 v	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. ....	Lst. 33 3/8	—	—	34 3/8	—	—	P.T. 108 Mars 36
Union Foncière d'Egypte P.F. ....	Lst. 10 3/32 1/64	—	9 1/8 a	—	—	—	—
The Gabbari Land, Act. ....	L.E. 2 1/8 1/64	2 1/4	2 9/32	2 5/16	2 11/32	2 9/32	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss. ....	Fcs. 104	103 v	103 1/4	105	105 1/8	107 1/2	P.T. 28 Mai 35
Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act. ....	L.E. 4 9/16	—	—	—	4 9/16 a	—	P.T. 100 Avril-Juillet 28
<b>Sociétés Immobilières</b>							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act. ....	Lst. 7 3/8 Excn	—	—	—	—	7 11/32	P.T. 12 Octobre 37
Héliopolis, Act. ....	Fcs. 273	272 1/2	274 1/2	276 3/4	279	280 1/2	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl. ....	Fcs. 537	535 1/2	535 1/2	—	—	—	Frs. 6.25 Septembre 37
Héliopolis, P.F. ....	L.E. 11 5/16	11 1/8	11 11/32	11 9/16	12 1/16	12 5/16	—
<b>Sociétés de Transport</b>							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. ....	Lst. 1 16/32	—	—	1 17/32 a	1 2/32	1 2/32 1/64	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div. ....	Fcs. 236 1/2	—	—	240	245	248 a	P.B. 37.05 Juin 36
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss. ....	Fcs. 32 1/2	—	—	—	34	34 v	F.F. 3.40 Juin 36
<b>Sociétés d'Hôtels</b>							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ...	Lst. 16 1/4	—	16 3/8 a	—	16 1/2 a	—	P.T. 85 Mai 37
<b>Sociétés Industrielles</b>							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. ....	L.E. 25 5/32	25 1/4	25 1/4	—	—	25 3/16	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. ....	L.E. 12 1/2	—	12 11/16	—	—	—	P.T. 78 Avril 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. ....	Lst. 6 3/32	6 3/32 a	6 1/8 a	6 3/16	—	6 5/32	P.T. 35 Avril 37
Filature Nationale d'Egypte, Act. ....	Lst. 8 19/32	8 15/32 1/64	8 2/32	8 3/4	8 13/16 v	8 3/4	P.T. 32 Décembre 36
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. ...	Fcs. 106	106 1/2 a	108	—	108 1/8	—	Fcs. 5 Mai 37
Egyptian Salt and Soda, Act. ....	Sh. 44/1 1/2	44/-	44/1 1/2	44/6 v	44/10 1/2 v	44/10 1/2 a	Sh. 2/3 Décembre 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ...	Lst. 1 21/32	1 21/32	1 31/32 1/64	1 31/32 a	1 21/32	1 31/32 1/64	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act. ....	Fcs. 134	133	133 1/4	133 1/2	—	135	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F. ....	L.E. 2 3/4	—	2 7/8 v	2 7/8	2 7/8	2 13/16	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv. ....	Fcs. 114	—	—	—	—	113 1/2	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Eg. de la Bourse Com. de Minet El Bassal	Lst. 11	—	—	—	—	9 3/4 a	Sh. 3/- juillet 37
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd. ....	Lst. 11 1/2	—	11 5/16	11 5/16	—	—	Sh. 12/6 Décembre 35
<b>Cote Spéciale du Comptant</b>							
Aboukir Company Ltd., Act. ....	Sh. 10/1 1/2	—	10/-	10/- a	10/-	10/- a	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 1 1/2	1 5/32 1/64	1 3/16	1 7/32 1/64 v	1 7/32 v	1 3/16 1/64	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. ....	L.E. 8 3/8	8 9/32	—	8 9/32 v	8 5/16	8 9/32	P.T. 24 Mars 37
Suez 2me série, Obl. ....	Fcs. 489	—	490	497	496	494 1/2	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl. ....	Fcs. 485	—	—	495 1/8	—	—	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5% Obl. ....	Fcs. 541	—	—	—	—	546	Fcs.Or 12.5 Août 37
Port Said Salt Association, Act. ....	Sh. 44/6	44/-	—	44/4 1/2 a	45/6	—	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ...	L.E. 11 7/8	—	12 1/8	12 1/8	12	12 3/16	P.T. 24 Mars 37
Delta Land and Invest. Co., Act. ....	Lst. 1 7/32	—	—	1 7/32 a	—	1 1/32 1/64	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act. ....	Lst. 29/32 1/64	—	29/32 1/64	—	29/32 1/64	29/32 1/64	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. ....	Sh. 16/-	—	—	16/- a	16/1 1/2	16/-	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act. ....	Lst. 1 21/32	—	—	—	—	1 23/32	Sh. 1/6 Juin 35

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATIONAlexandrie,  
1, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237Mansourah,  
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570Port-Saïd,  
Rue Abdel Monem. Tél. 409Adresse Télégraphique:  
Le Caire, Alexandrie et Mansourah  
"JUSTICE"

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADDEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).

Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT (Correspondant à Paris).

## ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	» 85
- Trois mois . . . . .	» 50
- à la Gazette (un an) . . . . .	» 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	» 250

Administrateur-Gérant  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.Pour la Publicité:  
S'adresser aux bureaux du Journal  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

## Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

## L'amour rançonné.

*Crescent illae, crescent amores.*

HORACE.

Envisageant la nécessité, « dans l'intérêt du public, d'organiser les jardins et les parcs, et d'édicter des règlements pour le maintien de l'ordre et de la propreté », un récent arrêté pris par le Président de la Commission administrative de la Municipalité d'Alexandrie porte, entre autres interdictions, celle « de graver des noms, des lettres ou des signes ou d'écrire sur les bancs, sur les arbres », et en frappe l'éventuelle violation d'une amende « ne dépassant pas L.E. 1 ». (\*)

Sycomores, arbres à caoutchouc, banians, «cassourinas», ficus, acacias, flamboyants, eucalyptus et poivriers, et vous cactus et sisals, et vous bambous, et vous encore nopals, n'accusons, hélas, que notre émolivité indigente si la pointe de notre canif jamais ne taillada lyriquement votre écorce lisse, grenue ou ravinée, le sabre de vos feuilles brandies, votre blondeur vernissée qui se fendille, la raquette charnue, dardant l'épine, et que couronne la figue de Barbarie. De n'avoir point fait de vous, bancs verts des allées et des berceaux, les tablettes où, près d'une date et d'un cœur percé de la flèche d'Eros, nos initiales enlacées à celles des Objets de nos soupirs eussent sauvé de l'oubli nos oarystis, c'est un de nos regrets et de nos repentirs. Boudant le geste gracieux où fleurit l'essence même de la poésie idyllique, nous avons renié l'instinct ancestral qui préside à un rite éternel, et, par là-même, péché par orgueil et sottise. Car ce rite est éternel. Depuis l'aube des âges, les amoureux, dessous la frondaison, marquèrent à leur chiffre l'écorce végétale, scellant ainsi leurs serments à même la sève puisée au sol nourricier. Et il en sera ainsi jusqu'à la consommation des siècles, car l'amour, fleur suprême de l'âme et de la chair, et comme elles immuable, participe de l'impérieuse irresponsabilité de la branche qui livre son fruit.

(\*) V. J.T.M. No. 2284 du 26 Octobre 1937, l'arrêté en réglementation des jardins et parcs de la Municipalité d'Alexandrie, du 2 Octobre 1937.

Je sais un arbre géant. Fantomatique et tutélaire, il se dresse au milieu d'une pelouse. A toute heure du jour, sur les racines qui, à son pied, se déroulent, vallonnent et enchevêtrent leurs replis, un couple mène son rêve. Le tronc immense s'élève droit comme un fût, se coude en six endroits, y bifurque en fourches d'où s'élancent les ramures hantées de gémissantes amours de tourterelles; basculant sous le faix, une masse de frondaison s'en vient affleurer le gazon. Jusqu'à dix pieds de terre, l'arbre est plus tatoué d'initiales qu'un sanctuaire chargé d'ex-votos; c'est un reliquaire spirituel, un mémorial d'amour. A la hauteur des lèvres, l'inscription, balafre vive ou suinte une rose résine, éclate sur la sombre gerçure ligneuse; plus haut, la cicatrice se contracte en une boursufure; plus haut encore, son vestige, perceptible comme une moirure, se segmente, craquelé sous la poussée de l'écorce. Et toutes ces entailles — monogrammes accouplés, épigraphes où s'inscrit la double foi jurée, dates, imagerie idyllique — à mesure qu'elles prennent de la hauteur, grandissent, portées et nourries par l'aubier renaissant. *Crescent illae, crescent amores.* Les arbres croissent et avec eux les amours qui les marquèrent. Ainsi chanta le poète. L'image est trop jolie pour qu'on en sourie autrement que d'attendrissement.

L'arbre que j'évoque me fait penser à tel arbuste qui fleurit d'oiseaux dans le poème de Musset. En vérité, les inscriptions qui s'abattirent sur ce tronc et y poursuivent leur amoureux ramage me touchent autant, et plus encore, que

... ces gais oiseaux qu'un coup de vent  
[rassemble  
Et qui, pour vingt amours, n'ont qu'un  
[arbuste en fleur.

Sur tel banc que je connais, dont le dossier, par le chiffre et la légende polyglottes, garde mémoire de merveilleux embrasements, la colombe d'Aphrodite vient se poser, de préférence à tout autre, et, d'une gorge pâmée, dire son trouble délicieux. Et la grive l'imité, et l'alouette et le sansonnet; et le hochequeue fait comme elle. L'appel et l'offrande montent vers le jour, et voici qu'y répondent de toutes parts des promesses d'échange. Le vieux monde en est rajeuni éternellement.

Dépouillons-nous de toute suffisance. Humbles de cœur, renaissions à la simplicité bucolique. Pareilles inscriptions ne sont point que le fait de chambrières et de commis. L'anonymat du prénom ou du monogramme couvre, plus souvent qu'on ne pense, des personnalités fort distinguées, — tant il est vrai que l'humain, en ses manifestations spontanées, ignore la hiérarchie des classes et ramène à un même plan l'innocent et le docte. Pensez à Victor Hugo! Il touchait à la cinquantaine ce jour-là où, au bois de la Cambre, il allait, aux côtés de Juliette Drouet. Devant un bel arbre, soudain il s'arrêta. Le désir impérieux le prit d'en faire son confident. Il y céda comme eût fait un collégien. Et la main lui tremblait cependant que de la pointe d'un couteau il gravait « les initiales V.J. et deux cœurs enlacés et traversés d'une même flèche ». (\*)

Mais revenons sous notre ciel.

Cette floraison spirituelle levée à même « la terre porteuse de fruits », que chanta Homère, déshonorerait-elle le beau parc? En quoi léserait-elle, ainsi qu'il est prétendu, « l'intérêt public »? De quelle manière serait-elle attentatoire « au maintien de l'ordre et de la propreté »?

Tenant une parure pour un opprobre, ne voyant sans doute dans les allées, bosquets et charmilles placés sous la tutelle édilitaire qu'un décor propice aux promenades hygiéniques, l'excellent Président de la Commission administrative de la Municipalité d'Alexandrie a, d'un trait de plume, sanctionnant d'une amende « ne dépassant pas L.E. 1 » l'observance d'un rite millénaire, décrété la fin de la leçon d'amour dans un parc.

Aurait-il, ce faisant, poursuivi sans plus une brillante opération fiscale? Qu'il soit, dans ce cas, félicité de sa trouvaille.

Si pourtant il se flatte d'avoir sérieusement proscrit une pratique éternelle, alors il nous pardonnera notre scepticisme.

On ne bride pas Eros. Il se rit de tout. Une amende « ne dépassant pas L.E. 1 » n'est pas pour l'intimider.

La leçon d'amour dans un parc continuera donc, — à cela près qu'elle sera désormais payante au profit de l'Administration.

M<sup>e</sup> RENARD.

(\*) Cf. Léon Daudet: « La tragique existence de Victor Hugo », p. 115.

## Scènes de la vie judiciaire.

### La prose judiciaire est-elle comestible ?

Au nombre des à-peu-près dont s'enrichit parfois notre langue judiciaire mixte, on rappelle souvent le piquant langage de cet avocat qui exposait au Tribunal dans quelles conditions son client avait été amené à « avaler » un billet à ordre. Il n'aurait point été la risée de ses confrères présents et futurs s'il avait été chargé de défendre cet étrange débiteur dont les journaux quotidiens ont complaisamment raconté l'exploit, et que la Juridiction Egyptienne vient de gratifier de deux mois de prison pour un « aval » d'un nouveau genre.

Notre homme, en effet, débiteur envers son épouse d'une pension alimentaire et condamné par le Mehkémeh à trente jours de prison pour s'être dérobé à ce devoir, a, cette fois, véritablement « avalé » un document juridique.

Ayant subrepticement suivi son épouse et créancière au Greffe où cette dernière s'était rendue pour retirer la grosse du jugement obtenu, il s'était précipité sur l'honorable fonctionnaire détenteur du document grâce auquel il allait être mis à l'ombre, s'était emparé du jugement, et n'avait rien trouvé de mieux, pour l'anéantir, que de le dévorer à belles dents, tout en prenant prudemment la fuite. Il fut repris... mais non point sans avoir eu toute latitude « d'avalé » entièrement entre temps la prose des magistrats.

L'histoire, qui a enregistré sa nouvelle condamnation pour cette forme nouvelle de « contempt of Court », ne dit point comment s'accomplit sa digestion.

On frémit rétrospectivement à l'idée de ce qui fut arrivé si, au lieu de déguster un jugement du Mehkémeh, ce justiciable affamé se fût avisé, il y a quelque mois encore, de témoigner assez d'appétit pour s'attaquer à la grosse de l'un ou l'autre de ces arrêts de notre Cour d'Appel Mixte qu'affectionnait de prononcer certain Président dont les rôlistes pas plus que les justiciables n'oublieront de sitôt le souvenir. A cette prouesse, l'estomac du justiciable mécontent fût, du coup, devenu tout aussi légendaire.

## AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *Banque Ottomane c. G. Nacouz et autres*, — sur appel du jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'Alexandrie le 15 Avril 1935, disant pour droit que ladite Banque doit faire le service des pensions de tous les demandeurs en livres égyptiennes, à la parité de la livre turque or, sur la base de l'or métallique à Londres, et la condamnant à servir sur ces bases la pension revenant à chaque demandeur, — appelée le 10 courant devant la 1re Chambre de la Cour, a subi une remise au 5 Janvier 1938.

— L'affaire *Haim Chamla et Cts. c. Société des Eaux du Caire*, que nous avons rapportée dans notre No. 2277 du 9 Octobre 1937, sous le titre « Les clients de la Société des Eaux du Caire peuvent-ils demander un abonnement forfaitaire ou doivent-ils subir le tarif au compteur ? », appelée le 11 courant devant la 2me Chambre de la Cour, a subi une remise au 6 Janvier 1938.

## Les Procès Importants.

### Prochains Débats.

#### De la valeur et de la portée des clauses d'incontestabilité dans les contrats d'assurance.

(Aff. *Judea Insurance c. Juliette Dahan*).

Certaines compagnies d'assurance insèrent parfois dans leurs contrats une clause dite d'incontestabilité aux termes de laquelle, à l'expiration d'un délai plus ou moins long, allant généralement de six mois à une année, elles s'interdisent de se prévaloir de toute déchéance encourue par l'assuré du chef des déclarations faites par lui lors de la conclusion du contrat.

A l'expiration de ce délai la police devient incontestable d'où le nom donné aux clauses de ce genre.

Celles-ci ont nettement été inspirées par des considérations de publicité et de concurrence et par le souci d'attirer une clientèle de plus en plus large. Il s'agissait en effet de détruire dans l'esprit du public la fâcheuse incertitude résultant de la possibilité indéfinie de contester ou de discuter des déclarations faites à la conclusion du contrat et remontant par conséquent bien souvent à plusieurs années.

Quelles étaient la valeur juridique et surtout la portée de ces clauses ainsi conçues et comprises ?

Les tribunaux ont eu assez vite à s'occuper de ce problème relativement nouveau, et, tout en se prononçant presque unanimement pour la validité de telles dispositions, se sont, en ce qui concerne leur portée, montrés d'avis sensiblement différents (\*).

Ainsi, en France et à quelques rares exceptions près, doctrine et jurisprudence se sont constamment prononcées pour la limitation de la portée et de l'étendue de ces clauses et ont écarté de leur champ d'application les cas de dol, de fraude, comme aussi les simples réticences intentionnelles (\*\*).

Ce système présentait le grave inconvénient de laisser subsister, même après l'expiration du délai prévu, la possibilité de tout remettre en discussion pour rechercher si une erreur ou une omission éventuelles étaient intentionnelles ou non, de bonne ou de mauvaise foi.

C'était réduire à néant, ou presque, l'intérêt pratique et économique de la clause d'incontestabilité.

En Italie, au contraire, où cet inconvénient a été ressenti, doctrine et jurisprudence se sont rencontrées pour accorder à la clause d'incontestabilité une portée presque absolue et pour l'appliquer sans réserve même aux réticences intentionnelles et aux déclarations mensongères, sous la seule exception du dol tel que défini par la loi italienne, c'est-à-dire un ensemble de manœuvres de l'une des parties telles que l'autre n'aurait pas contracté si elles n'avaient pas existé.

(\*) V. *Gaz. XXVI*, p. 321, l'article de Me Bernard Schemel: « De la clause d'incontestabilité dans les contrats d'assurance sur la vie ».

(\*\*) V. *Gaz. XXVI*, p. 321, l'article déjà cité.

Ainsi défini, le dol ne comprenait en fait que quelques cas exceptionnellement graves et rares, tels que substitution de personnes et production de documents faux (\*).

Le Tribunal Civil du Caire a récemment eu pour la première fois à examiner la validité et la portée des clauses d'incontestabilité dans les conditions suivantes.

Madame Juliette Dahan, bénéficiaire d'une police d'assurance de L.E. 300, contractée à son profit auprès de la Judea Insurance par Moustafa Kiazim Sabri, s'était, au décès de ce dernier, présentée à la Compagnie pour encaisser le montant du capital assuré.

L'article 4 de la police disposait « que le contrat est émis en considération de la proposition faite en vue de cette police et des déclarations et stipulations y convenues et forme avec cette proposition l'ensemble du contrat et est basé sur les déclarations faites par l'assuré, lesquelles, en l'absence de fraude, seront considérées comme des opinions et non comme des garanties ».

Cet article 4 ajoutait en son paragraphe deuxième que, « après que cette police aura été en vigueur deux ans durant la vie de l'assuré, elle sera incontestable, sauf pour le paiement des primes ».

Saisie de la demande de paiement de Madame Juliette Dahan, la Judea Insurance, après avoir examiné les documents médicaux d'usage, avait acquis la conviction que l'assuré souffrait d'une maladie grave qu'il avait omis de signaler lors de la conclusion du contrat.

La Compagnie soutenait qu'en répondant négativement à la question qui lui était posée à ce sujet, l'assuré avait fait une déclaration dolosive et mensongère entraînant sa déchéance du bénéfice de la police.

Elle refusa donc de payer à Madame Dahan le montant du capital assuré.

Cette dernière, tout en s'efforçant de démontrer qu'il n'y avait pas eu de déclaration mensongère ni erronée, soutenait qu'en admettant même l'existence dans les déclarations de l'assuré d'une cause de déchéance quelconque, celle-ci se trouvait désormais couverte par la clause d'incontestabilité prévue par l'art. 4 de la police et ne pouvait donc plus être invoquée par la Compagnie.

L'assuré étant décédé sept ans plus tard, et donc bien après le délai prévu de deux ans, ce contrat était, aux termes de cet article, devenu incontestable.

La Compagnie avait de son côté soutenu que l'article 4 excluait expressément la fraude du bénéfice de l'incontestabilité et elle soutenait qu'au surplus celle-ci ne pouvait s'appliquer qu'aux réticences ou erreurs involontaires à l'exclusion des fraudes, erreurs ou réticences intentionnelles.

Par jugement du 21 Mars 1936, le Tribunal Civil du Caire, présidé par M. Bechman, n'a pas admis cette interprétation restrictive.

Le jugement observe d'abord que « le risque d'assurer une mauvaise vie con-

(\*) V. *Gaz. XXVI*, p. 321, l'article déjà cité.

tre lequel les assureurs doivent se défendre réside surtout dans la tentation que pourraient sentir certaines personnes d'assurer leur vie quand elles se voient menacées par une mort prochaine; par contre lorsque le décès ne survient pas au cours des deux premières années, les événements révèlent que le danger n'était pas si grand qu'on aurait pu le croire ou qu'il a été surmonté.»

Le Tribunal observe que, cependant, vu la concurrence qu'elles se font, les Compagnies ont intérêt à offrir à leurs clients de plus grands avantages; certaines d'entre elles voient ainsi leur intérêt à accepter, à l'expiration d'un délai déterminé, de reconnaître à leurs engagements un caractère définitif, noblesant les irrégularités inhérentes à leurs origines.

Ceci, relie le jugement, équivaut à une clause interdisant toute discussion entre parties sur les conditions dans lesquelles est né le contrat, pourvu qu'il ait régulièrement été exécuté pendant un certain temps.

Il a, dans ces conditions, retenu que la clause d'incontestabilité était parfaitement valable et devait couvrir toute déchéance résultant même d'une fraude grave, « une exécution honnête pouvant fort bien, a-t-il ajouté, couvrir une fraude initiale ».

Cette décision semble ainsi avoir consacré le système de l'application sans réserves des clauses d'incontestabilités, sans distinguer entre les erreurs ou réticences intentionnelles ou involontaires.

La Cour vient, à son tour, d'être saisie de la question. La Judea Insurance a, en effet, relevé appel du jugement du 21 Mars 1936 en soutenant qu'à l'égard de la clause d'incontestabilité contenue à l'art. 4 l'interprétation donnée par cette décision était erronée à un double point de vue.

Par la rédaction de son premier alinéa, qui forme un tout homogène avec le second alinéa dont on ne peut ainsi le séparer, ce texte, expose-t-elle, a expressément exclu les cas de fraude dans les déclarations contenues dans la proposition signée par l'assuré lors de la conclusion du contrat.

Cette référence expresse à la fraude, continue la Compagnie, ne permet donc pas de penser que les parties aient voulu passer l'éponge sur toutes déclarations inexactes.

D'ailleurs, soutient la Compagnie, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à décider que ces clauses ne peuvent en principe jamais couvrir une fraude et écarter une déchéance considérée comme d'ordre public, leur but étant simplement de consolider les contrats au regard des assurés qui, par ignorance des règles strictes de l'assurance, auraient omis de déclarer des faits dont l'importance leur aurait échappé.

La Compagnie soutient enfin que si les parties avaient pu convenir que la clause d'incontestabilité devait couvrir même les fraudes éventuelles, la justice n'aurait pu admettre la validité d'une telle disposition, la fraude touchant à

l'ordre public et étant pour cela même en dehors des conventions.

A cette argumentation, Madame Dahan répond qu'une distinction fondamentale doit être faite entre les clauses de nullité absolue et les causes de nullité relatives.

Les premières, qui visent l'altération de l'un des éléments essentiels à la formation du contrat, peuvent seules entraîner la nullité radicale du contrat.

Les secondes portent sur des éléments secondaires, tels que l'âge, la santé ou les antécédents de l'assuré, et en général sur certaines circonstances que l'assureur aurait eu intérêt à connaître; elles ne doivent être considérées que comme simplement susceptibles de faire prononcer l'annulation du contrat à la demande de l'assureur.

C'est à l'égard de celles-ci que la clause d'incontestabilité offre une réelle utilité, l'assureur pouvant au reste parfaitement renoncer par avance à se prévaloir d'une de ces circonstances qui lui auraient permis de demander l'annulation du contrat, mais qui n'auraient pas été de nature à entraîner radicalement cette nullité.

Madame Juliette Dahan fait observer qu'à l'égard de ces nullités relatives les polices contenant une clause d'incontestabilité doivent, si elles ne sont pas un leurre, présenter pour les assureurs d'autres avantages que les polices ordinaires.

Cette affaire sera appelée à l'audience que tiendra la 1re Chambre de la Cour le 15 Décembre 1937.

Celle-ci devra donc choisir entre le système français, qui limite d'une manière générale la portée des clauses d'incontestabilités aux erreurs et réticences non intentionnelles, à l'exclusion formelle des cas de fraude, et le système italien, qui, au contraire, applique cette clause d'une manière prescriptive absolue et sans réserve, exception faite pour les cas de dol caractérisé.

## La Justice à l'Etranger.

### France.

#### L'extradition et l'application des conventions diplomatiques.

En attendant que les conventions d'extradition prévues dans les Accords de Montreux viennent régler à cet égard les rapports de l'Egypte avec les Puissances étrangères, il nous paraît intéressant de signaler certains problèmes que posent sur le terrain judiciaire les demandes d'extradition soumises aux tribunaux pour avis conforme, la légalité de la procédure d'extradition devant être appréciée par les tribunaux.

La Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel d'Aix a eu à statuer récemment par deux arrêts des 22 Juillet et 30 Août 1937 sur des difficultés de cet ordre.

Par deux demandes successives, le Gouvernement Britannique sollicitait du Gouvernement Français l'extradition d'un nommé Davidson, Max, sujet anglais, en vertu d'un mandat d'arrêt décerné le 4 Juin 1937 par le Premier

Président de la Cour de Bombay, pour abus de confiance, inculpation corroborée, aux dires du Gouvernement Britannique, par les dépositions en forme jointes au dossier de l'extradition et émanant de divers plaignants.

Davidson reconnaissait que ce mandat s'appliquait bien à sa personne, mais réclamait l'accomplissement des formalités diplomatiques d'extradition.

Il soutenait que la demande dont il était l'objet ne devait pas être accueillie pour deux motifs: tout d'abord parce que les conventions diplomatiques du 14 Août 1876 entre la France et la Grande-Bretagne étaient inapplicables à l'espèce, les faits motivant la demande d'extradition s'étant produits dans l'Inde, pays qui constituait un Etat autonome, ayant sa législation, ses tribunaux et son gouvernement propre; en second lieu, parce qu'aux termes de la loi française du 10 Mars 1927 le mandat d'arrêt de l'autorité requérante devait contenir l'indication précise du fait pour lequel il était délivré et la date de ce fait, le Gouvernement requérant devant en outre reproduire copie des textes de loi applicables aux faits incriminés; ces mentions et documents faisaient défaut dans l'affaire actuelle. La Loi française de 1927 constituait le droit commun de l'extradition en l'absence des conventions diplomatiques; aucune convention n'existait entre la France et l'Inde Britannique; on n'avait donc pas à se préoccuper de la question de savoir si la procédure d'extradition répondait aux conditions exigées par cette convention.

Cette thèse était soutenue avec beaucoup de vigueur par Me Filippi, avocat au Barreau d'Aix, dans la première demande d'extradition, et par Me de Moro-Giafferi, appelé au secours de la défense dans la seconde affaire visant le même intéressé.

Le Ministère Public, de son côté, faisait valoir que les conventions diplomatiques de 1876 étaient applicables à tout l'Empire Britannique et notamment à tous les faits et actes commis sur les territoires de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, en même temps Empereur des Indes.

La procédure d'extradition étant conforme aux exigences de cette convention diplomatique, on ne pouvait faire application des dispositions du droit commun d'extradition contenues dans la Loi de 1927.

La question capitale qui se posait à la Cour d'Aix, et que celle-ci a résolue par deux fois dans ses arrêts rappelés, avec des nuances de rédaction différentes, était celle de savoir si la convention franco-britannique était applicable à l'Inde, celle-ci devant être considérée comme partie intégrante de l'Empire Britannique.

On doit signaler que l'art. 16 du traité prévoyait son application aux « colonies et possessions étrangères des hautes parties contractantes », ce qui faisait dire au Ministère Public que, sous la réserve concernant le commerce du sel et de l'opium dans les « possessions des Indes Orientales des deux Etats », l'accord consacrait implicitement l'entrée en vigueur des dispositions prévues aux Indes.

Mais le traité portait la date du 14 Août 1876, et depuis lors la situation politique n'avait-elle pas changé, comme le faisaient ressortir les avocats de la défense ? Les rapports de l'Inde avec la Couronne Britannique étaient-ils aujourd'hui ce qu'ils étaient auparavant et pouvait-on vraiment parler au regard de l'Inde d'une « colonie ou possession anglaise » ?

On ne peut manquer d'observer avec quel tact et quelle prudence les arrêts de la Cour d'Aix répondent à cette question délicate.

Le premier arrêt libellé succinctement fait ressortir pour écarter la thèse du défendeur à l'extradition que l'Inde fait partie intégrante de l'Empire Britannique, que le Roi de Grande-Bretagne est en même temps Empereur des Indes et que l'Inde n'a pas de représentants diplomatiques à l'étranger. En l'état, dit la Cour d'Aix, il y a lieu de dire que la convention diplomatique conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 14 Août 1876 (convention visant à son article 1er les crimes commis sur les territoires des hautes parties contractantes et à son art. 3 les crimes et délits donnant lieu à extradition) devait recevoir son application en l'espèce.

Par suite la Loi française du 10 Mars 1927 ne pouvait recevoir son application, puisqu'elle ne s'appliquait qu'aux demandes d'extradition faites en dehors de toute convention diplomatique.

Les conditions exigées par la Convention de 1876 étaient réunies. La Cour ne pouvait donc que donner un avis favorable à la demande d'extradition du Gouvernement Britannique. Ainsi la Cour d'Appel avait-elle statué à la date du 22 Juillet 1937.

Peu de temps après, le Gouvernement Britannique présentait une nouvelle requête; il demandait que l'extradition de Davidson fût étendue à de nouveaux chefs d'accusation, concernant des actes délictueux antérieurs au précédent arrêt du 22 Juillet 1937. Ici encore mandat d'arrêt était décerné régulièrement par le Premier Président de la Cour de Bombay pour escroquerie et complicité d'escroquerie.

Davidson souleva à nouveau le moyen précédemment rejeté par la Cour d'Aix. Celle-ci a rendu le 30 Août 1937 un second arrêt.

Elle a estimé qu'elle n'avait pas à examiner dans la procédure nouvelle la légitimité au point de vue international d'une demande d'extradition, question tranchée par l'arrêt précédent et qui, au surplus, paraissait entraîner une appréciation de la souveraineté des États. Il s'agissait simplement pour la Cour de décider si l'avis favorable formulé par l'arrêt du 22 Juillet 1937 devait être étendu à de nouveaux faits délictueux antérieurs à cet arrêt. Rien dans la cause ne permettait de déclarer que le Gouvernement Britannique n'avait pas qualité, comme le soutenait la défense, pour former la présente demande d'extension d'extradition.

Les conditions légales se trouvaient remplies: tant celles visées par la Convention diplomatique que celles exigées

par l'art. 4 de la Loi du 10 Mars 1927, les faits étant réprimés aussi bien par la loi pénale de l'Inde que par la loi française.

Sur la demande d'extension, la Cour d'Appel d'Aix donne un second avis favorable.

On voit que, malgré la délicatesse du problème, la Cour d'Appel d'Aix, sans apprécier le problème international, a estimé que le rattachement de l'Inde à la Couronne Britannique suffisait à lui rendre applicable la convention d'extradition, en rappelant au surplus le titre d'Empereur des Indes porté par le souverain; interprétation d'ailleurs conforme aux errements suivis dans la rédaction des accords internationaux avec l'Empire Britannique. Quand le Royaume-Uni est seul intéressé, les traités le précisent généralement et leur extension éventuelle aux colonies et territoires d'outre-mer sous la souveraineté du Roi d'Angleterre est prévue.

## ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

### Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 10 Novembre 1937.

— 8 fed. sis à El Wahal ancienn. Wazirieh, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Abdel Moneim Seguifa et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 240; frais L.E. 41,490 mill.

— 6 kir. ind. dans une maison de p.c. 348 1/2 sise à Alexandrie, ruelle El Imam Malek (Attarine), en l'expropriation, Farida Abadi c. Ibrahim Youssef Aly, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 120; frais L.E. 38,325 mill.

## FAILLITES ET CONCORDATS.

### Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Réunions du 9 Novembre 1937.

FAILLITES EN COURS.

**R. S. Mohamed El Dib et Mahmoud Radwan El Dib.** Synd. Béranger. Divers biens immob. sis à Waked adjugés à Mahmoud El Sayed El Berri pour L.E. 220, sauf homol. par le Trib.

**R. S. Abdel Salam et Abdel Aziz Sabra.** Synd. Béranger. Etat d'union proclamé. Renv. dev. Trib. au 15.11.37 pour nomin. synd. union.

**Ahmed Ghoneim Salem.** Synd. Servilii. Renv. au 21.12.37 pour vér. cr. et conc.

**R. S. Abdel Hamid Ghoneim Salem et Ahmed Soliman Mohamed.** Synd. Servilii. Renv. au 21.12.37 pour vér. cr. et conc.

**Hassan Ahmed Abbassi.** Synd. Servilii. Demande du failli pour secours alim. rejetée.

**Anastase Pefanis.** Synd. Auritano. Renv. au 21.12.37 pour vér. cr. et conc.

**Hussein Abdel Wahab.** Synd. Auritano. Renv. au 21.12.37 pour vente terrain sis à Victoria (Ramleh).

**Liquidation F. Rabbé.** Liquid. Auritano. Renv. au 21.12.37 pour nomin. coliquid.

**R. S. A. et P. Hadjigeorgiou.** Synd. Auritano. Renv. au 16.11.37 pour vente march. mag. et au 21.12.37 pour vér. cr. et conc.

**R. S. Delio, Sarena et Co.** Synd. Mathias. Renv. au 14.12.37 pour vér. cr. et conc.

**Samy Neirouz.** Synd. Mathias. Rend. comptes exécuté.

**R. S. F. Monaco et Co.** Synd. Mathias. Rend. comptes exécuté.

**Mohamed About Kassem Sid Ahmed.** Synd. Zacaropoulo. Renv. à la 2me séance de Janvier 1938 pour vér. cr. et conc.

**Jean Chrissoulis.** Synd. Zacaropoulo. Lecture rapp. synd. prov. Bilan présumé: Actif L.E. 69. Passif L.E. 195. Le synd. conclut sous rés. à la banq. simple. Renv. dev. Trib. au 15.11.37 pour nomin. synd. défin.

**Sobhi Abdel Rahman.** Synd. Béranger. Lecture rapp. synd. prov. Situation apparente: Actif L.E. 67. Passif néant. Vu l'absence du failli, le synd. se rés. de conclure dans un rapp. supplém. Renv. dev. Trib. au 15.11.37 pour nomin. synd. défin.

**Moustafa Mohamed El Sayed Moustafa.** Synd. Servilii. Lecture rapp. synd. prov. Situation apparente: Actif L.E. 571. Passif L.E. 1.072. Le synd. conclut à la banq. frauduleuse et simple. Renv. dev. Trib. au 15.11.37 pour nomin. synd. défin.

### CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

**Mohamed Hassan El Biali.** Gér. Servilii. Renv. au 23.11.37 pour vote conc.

**Garabet Moughalian.** Exp. gér. Auritano. Lecture rapp. exp. gér. Bilan de réalis.: Passif L.E. 13.786. Actif L.E. 7.790. L'exp. conclut que la R.S. déb. est malheureuse et de bonne foi. Conc. voté: 40 % payable 4 mois d'après l'homol. avec garantie dames Anissa Moughalian, Marie Beylerian et Yertchanik Moughalian, propr., sujettes loc., dom. à Sporting Club (Ramleh).

### JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 103 du 8 Novembre 1937.

Rescrit Royal portant nomination de S.E. Abdel Wahab Talaat Pacha en qualité de Secrétaire du Conseil de la Cour.

Décret autorisant la Société Anonyme Egyptienne des Tracteurs à substituer à cette dénomination celle de « The Tractor and Engineering Co., S.A.E. (Incorporating Mosseri, Curiel and Co.) ».

Décret portant délégation du Vice-Président de la Cour d'Appel Indigène du Caire pour remplir les fonctions de Procureur Général près les Tribunaux Indigènes.

Décret portant nominations et transferts judiciaires.

Arrêté portant délimitation de la circonscription territoriale du Consulat Général de Kaboul.

Arrêté portant délimitation de la circonscription du Consulat Royal de Bombay.

Arrêté rendant officiel le budget de la Municipalité d'Alexandrie pour l'Exercice 1937-1938.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)  
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 30 Octobre 1937, sub No. 502/62e A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre Abdel Malak Guebril Kereleim.

Objet de la vente: 25 feddans de terrains agricoles sis à Zimam Hoche Issa, Markaz Aboul Matamir, Moudirieh de Béhéra.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.  
Le Caire, le 12 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
484-CA-240 A. Delenda, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 16 Octobre 1937 sub R. Spl. No. 661/62e A.J.

Par le Sieur Pedro Parra.

Contre les Hoirs de feu la Dame Hanifa bent Abdallah El Baida El Char-kassia.

Objet de la vente: lot unique.

16 feddans, 23 kirats et 20 sahmes sis au village de Béni Haram, district de Deirout (Assiout).

Mise à prix: L.E. 1360 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
461-C-232. Elie Asfar, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Mars 1937, R. Sp. No. 340/62e A.J.

Par Jean T. Papadakis, demeurant à Kafr El Zayat.

Contre Ahmed Mohamed El Mezayen, domicilié à Tala.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: une parcelle de 20 kirats et 18 sahmes.

2me lot: 7 kirats et 21 sahmes.

3me lot: un terrain de 100 m2 avec constructions y élevées.

Le tout sis à Tala, Markaz Tala (Mé-noufieh).

Mise à prix:

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 35 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
454-C-225 B. Salama, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 16 Octobre 1937 sub R. Spl. No. 658/62e A.J.

Par la Dame Cécile Bahari.

Contre le Sieur Kamel Hassan El Ridi, èsq. de tuteur de son fils mineur Kamel Hassan El Ridi.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 3 kirats et 22 sahmes sis au village de Etnieh, Markaz Maghagha (Minieh).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
460-C-231. Elie Asfar, avocat.

### Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 26 Septembre 1935, sub No. 470/60e A.J.

Par la Dame Alice Lagnado, veuve de feu Vita Lagnado, fille de feu Youssef Zarrouk, propriétaire, sujette britannique, domiciliée à Mansourah, rue Abdel Baki.

Contre le Sieur Zein El Dine Aly Ahmed Youssef, fils de feu Ahmed Youssef, propriétaire, sujet local, domicilié jadis à Talkha et actuellement à Mansourah, Toriel.

Objet de la vente: une maison, terrain et construction, sise à Talkha (Ghar-bieh), d'un seul étage, en briques cuites, de la superficie de 175 m2, au hod El Morabaa No. 33, faisant partie de la parcelle No. 30.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Mansourah, le 12 Novembre 1937.  
Pour la poursuivante,  
401-M-21. Abdalla Néemeh, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Juillet 1932, sub No. 457/57e A.J.

Par le Sieur Daoud Bey Salib Salama, propriétaire, sujet français, domicilié à Mit-Ghamr (Dakahlieh).

Contre le Sieur El Cherbini Ahmed, fils de Ahmed Youssef Hassaballah, propriétaire, sujet local, domicilié à Mansourah (Husseiniéh), rue El Gaméé.

Objet de la vente: 9 feddans et 14 kirats de terrains sis au village d'El Khalig, district de Mansourah (Dakahlieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes par indivis dans 5 feddans et 9 sahmes au hod Dayer El Nahya No. 38, parcelle No. 64.

2.) 5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes par indivis dans 9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Khirsa No. 13, parcelle No. 22.

3.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes par indivis dans deux parcelles:

a) 4 feddans et 8 kirats au hod El Ghofara No. 14, parcelle No. 1.

b) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Ghofara No. 14, parcelle No. 6.

Mise à prix: L.E. 665 outre les frais.

Mansourah, le 12 Novembre 1937.  
Pour le poursuivant,  
402-M-22. Abdalla Néemeh, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Juillet 1936.

Par The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Loutfi Moustafa Mohamed Abdalla, fils de Moustafa Mohamed Abdalla,

2.) Moustafa Mohamed Abdalla, fils de Mohamed Abdalla.

Tous deux sujets locaux, demeurant le 1er à El Tallein et le 2me employé à la chouna du Crédit Hypothécaire Agricole de Sanhout El Berak et demeurant à Minia El Kamh.

Objet de la vente:

1.) 9 feddans, 5 kirats et 12 sahmes sis à El Tallein (Ch.).

2.) Deux maisons de la superficie de 513 m2 45 cm., sises à El Tallein.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Mansourah, le 12 Novembre 1937.  
Pour la poursuivante,  
412-DM-44. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Suivant procès-verbal du 9 Octobre 1937, le Sieur Walter Oettinger, négociant, sujet français, demeurant au Caire, a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions, pour parvenir à la vente forcée des biens immeubles y désignés et délimités, consistant en 354 feddans, 3 kirats et 12 sahmes, en un seul lot, sis au village de Nazlet Khayal, district de Kafr Sakr, saisis par procès-verbal du 10 Février 1937, huissier Fayer Khouri, dénoncé les 17 et 18 Février 1937, transcrit ensemble avec ses dénonciations le 3 Mars 1937, No. 309, à l'encontre des Sieurs et Dame:

1.) Kamel Bey El Sayed El Guebali, propriétaire, indigène, demeurant en son ezbeh à Nazlet Khayal,

2.) Youlia Osman Hamzaoui, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ismail, Sabri et Souraya Abdalla, enfants de Abdallah Bey Ismail Abdalla, propriétaire, sujette locale, demeurant à Rairamoun,

3.) Ahmed Kamel, employé au Ministère des Wakfs,

4.) Mohamed Abdel Azim, employé au Ministère de l'Agriculture,

5.) Mohamed Ezzat, étudiant en droit.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant jadis au Caire, à affet El Kenaoui, à la rue Cheikh Rihan et actuellement de domicile inconnu et pour eux au Parquet Mixte du Caire, pris aussi tant en leur qualité d'héritiers de feu Abdalla Bey Ismail Abdalla que de Mohamed Loutfi, de son vivant héritier de Abdalla Bey Ismail Abdalla.

Mise à prix: L.E. 18000 outre les accessoires.

Mansourah, le 12 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

Albert Fadel,

Avocat à la Cour.

488-M-24

Suivant procès-verbal du 2 Octobre 1936.

Par le Sieur Georges Nicolas Peppes, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue El Malek El Kamel.

Contre les Sieurs Heiba Eid Bakr et Eid Eid Bakr et la Dame Chafika Eid Bakr, propriétaires, égyptiens, demeurant à Afniche, district de Talkha, Gharbieh.

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 1 kirat et 20 sahmes par indivis dans 16 feddans, 13 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Dakrouri, district de Talkha (Gh.).

Mise à prix: L.E. 820 outre les frais.

Mansourah, le 12 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

William N. Saad, avocat.

489-M-25

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

### Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de la Dame Olga Adda, de feu Jacques, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Carlton (Ramleh).

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Cleopatra Messina, fille de feu Antonio Apostolidis,

2.) Eugenio Messina, de feu Eugenio, époux de la précédente, tous deux propriétaires, italiens, ce dernier aux fins de l'assistance maritale, jadis domiciliés à Camp de César, rue Tanis No. 103, propriété du Dr Fadl, et actuellement à Bacos, rue Ebn Saada, No. 30.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Max Heffès en date du 25 Janvier 1934, dûment transcrit le 13 Février 1934 sub No. 690.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 207 p.c. avec la maison y construite composée d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et d'un 1er étage, sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Bacos, rue Ebn Saada, No. 30, limité: Nord, propriété Ahmed Sammak; Sud, propriété de la Dame Zeinab El Kassaraha; Est, ex-jardin Bacos; Ouest, rue de 3 m. 30 cm. de largeur.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

367-A-124.

Elie J. Adda, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête de:

1.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

2.) Le Sieur Mohamed Hachem Mahmoud, fils de Hachem, fils de Mahmoud, égyptien, domicilié à Alexandrie, quartier Gabbari, à Ard El Moz, rue Ibn El Sayar, No. 90, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire en vertu d'une ordonnance du 30 Mai 1932 sub No. 162/57me A.J., tous deux électivement en l'étude de Me Mohamed Zaki Ragheb, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Omar Aly Mohamed, surnommé El Maghrabi, protégé français, domicilié anciennement à Alexandrie, Gabbari, Ard El Moz, rue Ibn El Sayar No. 664, et actuellement de domicile inconnu en Egypte et pour lui au Parquet Mixte d'Alexandrie.

En vertu:

1.) D'un jugement du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 23 Novembre 1933.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Giusti, en date du 12 Mai 1934, transcrit le 28 Juillet 1934 sub No. 3675.

Objet de la vente:

Une maison sise à Alexandrie, à Ard El Moz, rue Ebn El Sayar, maison No. 664 immeuble, kism Minel El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, cheikh el hara Khalifa Ismail, d'une superficie de 124 p.c. 37/100, composée de deux étages, limitée: Nord, propriété Ibrahim Idris, sur 12 m. 75; Ouest, rue Ebn El Sayar sur 5 m. 45; Sud, propriété de la Dame Om Mohamed Bent Ibrahim, sur 12 m. 70; Est, terrain vague, propriété de la Gabbari Land, sur 5 m. 55.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 10 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,

427-A-131 Moh. Zaki Ragheb, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Georges Zaccapoulo, syndic de l'union des créanciers de la faillite « Les Successeurs de Youssef Aly Béhéri » et des membres la composant, nommé en remplacement de feu le Syndic Chavarche Meguerditchian, par jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, du 6 Octobre 1937, savoir:

1.) Naguia, veuve d'Ibrahim El Achkar,

2.) Khadiga, épouse de Mahmoud Abdel Hamid,

3.) Fatma, épouse d'Abdel Rahman Aref,

4.) Zeinab, 5.) Sayeda, épouse de Mamdouh Kamal, autorisé par ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire de la dite faillite en date du 25 Février 1936, domicilié à Alexandrie, 10 rue Adib.

Contre ladite faillite.

Objet de la vente: en quatre lots.

A. — Un immeuble sis à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey et précisément aux Champs-Élysées, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Ahmed Dakla No. 3, conduisant à la rue Moustapha Pacha Ebada, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom des filles de Youssef Aly Béhéri, immeuble No. 562, journal 163, volume 3 (certificat de la Municipalité d'Alexandrie du 20 Janvier 1937 No. 7415), composé d'un terrain de la superficie de 300 p.c. suivant les titres de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux d'une superficie de 309 40/100, sur la plus grande partie duquel se trouve élevée une maison comprenant un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs, le reste formant un petit jardin.

Ledit immeuble est actuellement limité: Nord, sur 15 m. 50 par une ruelle de 5 m. de largeur dénommée Ahmed Dakla; Sud, sur 15 m. 58 par la propriété de Klala Rechke; Est, sur 11 m. 25 par la propriété d'Ismail Pacha Borai; Ouest, sur 11 m. 16 par la propriété de Salem Abou Chagar.

B. — Un immeuble sis à Alexandrie, rue El Nakhil No. 14, quartier Gheit El

**COURS PIGIER**  
15. boulevard Zaghoul. 15

Commerce  
Comptabilité  
Sténographie  
Dactylographie  
Organisation  
Secrétariat  
Langues viv.  
Coupe etc.

Enseignement le jour, par correspondance, inscriptions de l'année pour Adultes, Dames et Jeunes Filles.  
Enseignement le soir et pondance; toute époque même en été. Jeunes Gens, Jeunes Filles.



Enab Sud, canal Mahmoudieh, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Dames Naguia, Khadiga, Fatma, Zeinab et Sayeda, filles de Aly Béhéri, immeuble No. 524, journal 124/506, volume 3 (certificat de la Municipalité d'Alexandrie du 18 Janvier 1937 No. 7288), composé d'un terrain de la superficie de 553 p.c. 77/100, formant le lot No. 5 du plan de lotissement des terrains de Gheit El Enab, avec la maison y élevée comprenant un rez-de-chaussée dont partie forme magasins et partie habitations, et deux étages supérieurs.

Ledit immeuble est limité: Nord, sur 16 m. 38 par une rue de 8 m. dénommée El Kroum; Sud, sur 19 m. 30 par la propriété de Mohamed Saleh El Naggar; Est, sur 17 m. 42 par une rue de 12 m. dénommée El Nakhil, où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Ouest, sur 17 m. 55 par la propriété de Mahmoud Effendi Kassem.

C. — Un immeuble sis à Alexandrie, rue Abdel Moneim No. 22, kism El Jabbane, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Dames Naguia, Khadiga, Fatma, Zeinab et Sayeda, filles de feu Youssef Aly Béhéri, immeuble No. 360, journal 160, volume 2, folio 22, quittance No. 54184, année 1936, composé d'un terrain de la superficie de 500 p.c. 45/100 et suivant les titres 504 p.c. 74/100, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée formant magasin.

Ledit immeuble est limité: Nord, sur 17 m. par la rue du Prince Abdel Moneim; Sud, sur 17 m. 2/100 par une ruelle sans nom; Est, sur 16 m. 30 par la rue Sidi Emad; Ouest, sur 16 m. 80 par la propriété de Omar Ibrahim.

D. — Une parcelle de terrain de la superficie de 266 m<sup>2</sup> 666/1000, indivise dans une parcelle de 533 m<sup>2</sup> 1/3, actuellement sise à Dekheila (banlieue d'Alexandrie), kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, et anciennement dépendant du Zimam Nahiet El Dekheila, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Dayer Nahiet El Dekheila No. 15, partie parcelle No. 22, non inscrite au taklif, parce que faisant partie du taklif des habitations du Dekheila, limitée: Nord, par une rue publique dénommée rue El Dekheila, sur 16 m. 2/3; Sud, par la propriété de Salama El Sayed et Youssef Mabrouk, sur 16 m. 2/3; Est, par la propriété de Hassan Nagui et Mohamed El Hochi, sur 31 m.; Ouest, par la propriété de Mohamed Aly et son frère, sur 33 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances, sans exception ni réserve.

#### Mise à prix:

L.E. 640 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

L.E. 1360 pour le 3me lot.

L.E. 100 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

Georges Ayoub,

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) Antoine Passo, 2.) Jean Passo, propriétaires, sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie.

Contre la Dame Halima Abdallah Yousseh, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Dekhéla, banlieue d'Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 12 Octobre 1936 sub No. 3862.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 499 3/4 m<sup>2</sup> d'après les titres de propriété, mais suivant l'état actuel elle est de 546 m<sup>2</sup> 85/00, sise à Dekheila, banlieue d'Alexandrie, sans numéro de tanzim, avec la maison élevée sur une partie du dit terrain de la superficie de 158 m<sup>2</sup> 12/00, portant le No. 480 immeuble, garida 80, chapitre 3, inscrite au nom de la Dame Halima Abdalla Youssef, année 1935, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie actuellement et anciennement sise au village de Dekheila, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Dayer Nahiet El Dekheila No. 15, faisant partie de la parcelle No. 33, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, le restant du terrain affecté en jardin entouré d'un mur d'enceinte, le tout limité: Nord, partie par El Sayed Soliman El Barbari et partie Ismail Ali El Roubi, sur 15 m. 65; Est, partie les Hoirs du Sieur Georges Périkakis et partie par Abdel Méguid Awad, sur 34 m. 95; Sud, rue privée de 3 m. de large sur 16 m. 20; Ouest, par les Hoirs Awad Abdel Rahman, sur 33 m. 75.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. Alexandrie, le 12 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,  
251-A-90 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de Stelio Constantinou, fils de Naoum, de Basile, propriétaire, hellène, domicilié à Sidi-Bishr, Ramleh, subrogé aux poursuites de la Dame Violetta Richès, née Frugoli, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications, siégeant en Référé, en date du 2 Mars 1937.

Contre Ismail Mohamed Salama, fils de El Cheikh Mohamed Salama El Banna, petit-fils de Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Ebn Bechir, No. 6 (Cleopatra), Ramleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 21 Avril 1936 sub No. 1499 Alexandrie.

Objet de la vente:

2me lot.

Un immeuble consistant en un terrain de la superficie de 244 p.c., portant le No. 1105 W du plan de lotissement de la Société Domaine du Sporting, sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Cleopatra, rue Ebn Béchir, No. 6, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble avec la construction y édifiée, achevée et composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages chacun de deux appartements de trois cham-

bres, un hall et accessoires, le tout limité: Nord, sur 9 m. 17 par les lots Nos. 1111 et 1112, propriété du Dr. El Dib; Sud, sur 9 m. 15 par une rue de 8 m. de largeur dénommée rue Ibn Béchir, sur laquelle donne la porte d'entrée portant le No. 6 du tanzim; Est, sur 15 m. par le lot No. 1105, propriété du Sieur Elia Hazboun, portant le No. 4 de la rue Ebn Béchir; Ouest, sur 15 m. par le lot No. 1104 Est, propriété du Sieur Maurice Francis, portant le No. 8 de ladite rue.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec toutes les améliorations et augmentations qui y seront apportées et les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 1600 pour le 2me lot, outre les frais.

Alexandrie, le 12 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

425-A-129 Adib Chahine, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête de The Ionian Bank Limited, société anonyme anglaise ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie.

Au préjudice de Mohamed Mohamed Youssef Daabis, négociant, égyptien, domicilié à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1936, dénoncé le 30 Septembre 1936, tous deux transcrits le 10 Octobre 1936, No. 1855.

Objet de la vente:

16 feddans, 19 kirats et 7 sahmes indivis dans 20 feddans et 18 kirats formant partie parcelle No. 27, sis à Nahiet El Mahdiya wa Kom Hafeine, à Ghayata, district de Aboul Matamir (Béhéra), au hod Zawiet Abdel Kader wa Abou Khadiga.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 12 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

426-A-130 Gabriel Moussalli, avocat.

La Maison

**REBOUL**

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

**Nouvel arrivage**

de

**Bulbes diverses**

**Graines à fleurs**

de Legumes

et de

**Gazon Anglais**

**Date:** Mercredi 22 Décembre 1937.

**A la requête de:**

- 1.) La Dame Marie veuve C. Passo,
- 2.) Le Sieur Antoine Passo.

Tous deux commerçants, sujets helènes, domiciliés à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Aziz Azab, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juillet 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 12 Août 1936, sub No. 3165.

**Objet de la vente:**

Une quote-part soit 12 kirats indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 96 p.c., avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée et des chambres à la terrasse, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab, rue El Ghadeer No. 59 tanzim, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, inscrit à la Municipalité au nom de Aziz Azab, immeuble No. 297, garida 97, volume 2, année 1934, limitée comme suit: Ouest, rue El Ghadeer où se trouve la porte d'entrée, sur 9 m.; Sud, rue El Koronfel, sur une long. de 6 m.; Est, Mohamed Khalil Ahmed, sur une long. de 9 m.; Nord, Gamilia Bent Mohamed Ali, sur une long. de 6 m.

**Mise à prix:** L.E. 35 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,  
250-A-89. N. Galiounghi, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Décembre 1937.

**A la requête** de Max Camilleri, fils de Lorenzo, de Luigi, employé, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, rue des Sœurs No. 10 et y électivement au cabinet de Mes Catzefflis et Lattey, avocats à la Cour.

**Contre** Mohamed Tewfick, fils de Aboul Magd, petit-fils de Osman, employé, égyptien, domicilié à Alexandrie, Bacos, Ramleh, rue Ebn Aziz, en face du No. 88.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 23 Décembre 1936 sub No. 4842 (Alex.).

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de 600 p.c., constituant le lot No. 466 du plan dressé par la Société «Agathon & Co.», sise à Siouf, près de la mosquée de Sidi-Bishr, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml et dépendant du village d'El Raml, Markaz de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod Babein wa Sakrag wal Kharazati No. 63, faisant partie de la parcelle No. 68 cadastre, imposée à la Moudirieh de Béhéra, inscrite au teklif au nom de Agathon & Co. sub No. 788 moukallafa, année 1931, avec les constructions élevées sur cette parcelle se composant d'un sous-sol, une cuisine et d'un rez-de-chaussée, imposées à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Mohamed Eff. Tewfick sub No. 310 immeuble, journal 167, vol. 2, année 1932, le tout limité et borné comme suit: au Nord-Ouest, sur une long. de 13 m. 50 cm., par une route de 12 m.; au Nord-Est, sur une long. de 25 m. du plan précité propriété de la Dame Fahima bent Abdalla Saltah, par le lot No. 469; au Sud-Est, sur une long. de 13 m. 50 cm.,

partie les lots Nos. 467 et 468 du même plan; au Sud-Ouest, sur une long. de 25 m., par le lot No. 466 A du même plan.

Tel que ledit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 12 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
466-A-141. Catzefflis et Lattey, avocats.

**Date:** Mercredi 22 Décembre 1937.

**A la requête** de la Maison de commerce mixte «Jacques H. Rodosli & Fils», ayant siège à Alexandrie, 19 rue Colucci Pacha et y élisant domicile dans le cabinet de Maîtres Colucci et Cohen, avocats à la Cour.

**Contre** Youssef Younés Abou Afia, fils de Younés Abou Afia, fils de Abou Afia, commerçant, local, domicilié à Messine, Markaz Délingat (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Septembre 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Octobre 1935 sub No. 2653.

**Objet de la vente:**

1 feddan et 5 kirats de terrains cultivables par indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 17 sahmes sis à Rosafa, Markaz Délingat, Moudirieh de Béhéra, au hod El Khanziri No. 5, faisant partie de la parcelle No. 115.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances, sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 50 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
467-A-142. P. Colucci et D. Cohen, Avocats à la Cour.

### SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Mercredi 22 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Habib Boutros, propriétaire, sujet espagnol, domicilié à Alexandrie, (expropriant et surenchérisseur).

**Contre:**

- 1.) La Dame Rifka Bassili.
- 2.) Le Sieur Mohamed Mohamed Cheta El Labbane (fols enchérisseurs).
- 3.) Le Sieur Mohamed Cheta El Labbane (débiteur saisi).

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 7 Novembre 1935 sub No. 4672.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 384 p.c. 18, sis à Alexandrie, quartier Ragheb Pacha, kism Karmous, mantaket Ard Noubar et ezbeh Ragheb, chiakhet Noubar Pacha, chef des rues Abou Chahba, haret Cheta, enregistré à la Municipalité sub No. 390, journal 190, volume 2, formant la moitié Ouest du lot No. 1 du plan de lotissement dressé par l'Ingénieur Cassinis, annexé à l'acte passé en

ce Bureau le 12 Mars 1927 sub No. 629, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un étage supérieur, un magasin et une écurie au rez-de-chaussée, limité: Nord, sur 12 m. 82 donnant sur le lot No. 2, vendu au Sieur Lévy; Sud, sur 12 m. 82 par un espace libre de 4 m. séparant le lot No. 8 du dit plan; Est, sur 16 m. 85 par le restant du lot No. 1, vendu au Sieur Mohamed El Souccari; Ouest, sur 16 m. 85 par un espace libre de 5 m. de largeur séparant les lots vendus à M. Alfred Hazan Rodosli.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 479 et 500 m/m outre les frais.

Alexandrie, le 12 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
249-A-88. N. Galiounghi, avocat.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 18 Décembre 1937.

**A la requête de:**

- 1.) Antoine Mesk, fils de Georges Mesk, propriétaire, italien.
- 2.) Iskandar Abdel Malek, fils de feu Abdel Malek, Hennès, propriétaire, égyptien.

**Contre** Nassif Kosman, fils de feu Francis, de feu Boulos Kosman, commerçant, égyptien, demeurant rue Idris Ragheb, No. 5, Daher (Caire).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1935, dénoncée le 26 Octobre 1935, transcrits tous deux le 30 Octobre 1935 sub Nos. 7120 Galioubieh et 7797 Caire pour le 2me lot.

**Objet de la vente:**

2me lot.

627 m2 85 soit la moitié par indivis dans deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 1255 m2 70.

La 1re parcelle, avec les constructions y élevées, consistant en une chouna de céréales portant le No. 4, sise à haret Mazar, chiakhet El Sahel, district de Choubra, Gouvernorat du Caire, jadis au hod Guéziret El Warak No. 10, au zimam du village de Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), limitée: Nord, Hoirs Aly Mirza et autres; cette limite se compose de trois lignes partant de l'Ouest à l'Est sur 30 m. 30, puis se dirige vers le Sud sur 4 m. 90 et se redresse ensuite vers l'Ouest sur 36 m. 40; Est, haret Rathle sur 15 m. 05; Sud, terres de culture appartenant à Mohammad Hassan, sur 67 m.; Ouest, haret Mazar où se trouvent la façade et la porte d'entrée, sur 19 m. 90, ce qui fait une superficie totale de 1133 m2 83 cm.

La 2me parcelle, avec les constructions y élevées, consistant en une chouna de céréales portant le No. 7, sise à haret Mazar, chiakhet El Sahel, district de Choubra, Gouvernorat du Caire, jadis au hod Guéziret El Warrak No. 10, au zimam du village de Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), limitée: Nord, Ahmad Mazar sur 11 m. Est, haret Mazar sur 12 m. 50, où se trouvent la façade et la porte d'entrée; Sud, Nahr El Nil sur 8 m.; Ouest, le Nil sur 13 m. 40, ce qui fait une superficie totale de 121 m2 85.

Le tout ensemble avec les constructions y élevées sur la 1re parcelle et consistant en trois magasins en façade, le reste formant une chouna ou dépôt de céréales consistant en un mur d'une hauteur de 7 m. environ, entourée de fils barbelés; la seconde composée d'un bureau, d'un magasin et d'un W.C. et accessoires et d'un débarcadere.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, sans exception.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
444-C-215. Latif Moutran, avocat.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dame Marie Degen Hékékyan.

**Contre:**

- 1.) Eid Scandar Nessim,
- 2.) La Dame Labiba Tadros.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Août 1936, dénoncée le 15 Août 1936 et transcrite avec sa dénonciation le 24 Août 1936, No. 5772 Caire.

**Objet de la vente:**

1.) Une maison située au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, avec le terrain sur lequel elle est élevée, à chareh El Khalig El Masri No. 719 alef, moukallafa 1/17 de 1934, au nom de Scandar Bey Nessim, sur un terrain de 301 m<sup>2</sup> 44 cm<sup>2</sup>, composée d'un sous-sol et de trois étages d'un appartement par étage, limitée de tous côtés par la cour du bloc des immeubles ayant appartenu à feu Scandar Bey Nessim, grevée de servitude de passage au profit des dites maisons ainsi que spécifié dans l'acte de partage signé de tous les héritiers du dit Scandar Bey Nessim et transcrit le 11 Mai 1933, No. 3585 Caire; ces passages sont: Nord, d'une long. de 16 m.; Est, commençant à l'angle Nord-Est, il se dirige vers le Sud sur 4 m. 84, puis vers l'Est sur 2 m. 20, puis vers le Sud sur 5 m. 64, puis vers l'Ouest sur 2 m. 20, enfin vers le Sud, sur 7 m. 67; Sud, commençant à l'angle Sud-Est, le passage se dirige vers l'Ouest sur 4 m. 30, ensuite vers le Sud sur 2 m. 18, puis vers le Nord sur 2 m. 18, enfin vers l'Ouest sur 4 m. 30; Ouest, le passage en partant de coin Sud-Ouest se dirige vers le Nord, sur 7 m. 70, ensuite vers l'Ouest sur 2 m. 05 et vers le Nord sur 10 m. 63.

2.) Une parcelle de terrain de la superficie de 188 m<sup>2</sup> 12 cm<sup>2</sup> sur laquelle sont élevés cinq magasins (6 portes), sise au Gouvernorat du Caire, kism El Waili, chiakhet El Sakakini, dépendant du bloc d'immeuble No. 719 de la rue El Khalig El Masri, moukallafa 1/27, limitée: Nord, sur 14 m. 75 par la rue Ibn Khaldoun; Est, sur 6 m. 30 par le passage grevé de servitude au profit des immeubles ayant appartenu à feu Scandar Bey Nessim; Sud, en partant du coin Sud-Est vers l'Ouest, sur 9 m. 75, ensuite vers le Sud, légèrement incliné à l'Ouest, sur 8 m. 92, puis vers l'Est, légèrement incliné au Nord, sur 5 m. 94 par un passage grevé de servitude comme ci-devant; Ouest, sur 13 m. 30 par chareh Khalig El Masri.

3.) Une maison, terrain et constructions, de la superficie de 150 m<sup>2</sup>, comprenant un rez-de-chaussée et deux étages d'un seul appartement chacun, sise au Gouvernorat du Caire, kism El Waili, chiakhet El Sakakini, dépendant du bloc d'immeuble portant le No. 719 de la rue Khalig El Masri, moukallafa 1/29, limitée: Est, sur 20 m. 86 par une ruelle; Sud, sur 15 m. 40 par la propriété de Scandar Thomas; Ouest, en partant du coin Sud-Ouest vers le Nord sur 5 m. 15, puis vers l'Est sur 5 m. 08, puis de nouveau vers le Nord sur 4 m. 45 et continue au Nord, sur 8 m. 60 par le passage frappé de servitude au profit commun de tous les immeubles du bloc; Nord, sur 7 m. par le garage Hypothéqué appartenant aux débiteurs, ci-après désigné.

4.) Une maison et un garage situés au Gouvernorat du Caire, kism El Waili, chiakhet El Sakakini, avec le terrain sur lequel ils sont élevés.

a) La dite maison sise à la rue Ibn Khaldoun No. 3, moukallafa 1/28 de 1934 au nom de Skandar Bey Nessim, élevée sur une superficie de 202 m<sup>2</sup> 56 cm., se compose de 4 étages d'un seul appartement par étage (actuellement 3 étages et 1 étage à la terrasse et 4 magasins); elle est limitée: Ouest, en partant de l'angle Nord-Ouest et se dirigeant vers le Sud sur 1 m. 50, ensuite vers l'Ouest sur 2 m. 10, ensuite vers le Sud sur 8 m. 70, puis vers l'Est sur 2 m. 10, puis vers le Sud sur 1 m. 45, puis vers l'Est sur 3 m. 39 et enfin vers le Sud sur 6 m. 90 par la cour grevée de servitude de passage au profit commun des autres maisons composant le bloc No. 719 de la rue Khalig El Masri; Sud, en partant de l'angle Sud-Ouest et se dirigeant vers l'Est par la même cour, sur 5 m. 27 et par le passage ci-après hypothéqué, sur 2 m. 03; Est, par une ruelle sur 18 m. 75; Nord, sur 11 m. 70 par chareh Ibn Khaldoun, jadis chareh Henri.

b) Le dit garage contigu à cette maison qu'il limite partiellement au Sud, élevé sur un terrain de la superficie de 52 m<sup>2</sup> 2 cm., est d'un seul étage et est frappé d'une servitude de non surélévation établie par l'acte de partage transcrit le 11 Mai 1933, No. 3505 Caire, limité: Est, sur 7 m. 10 par une ruelle; Sud, sur 7 m. par un terrain libre de construction attribué à la Dame Liza Skandar par l'acte de partage susdit; Ouest, sur 6 m. 08 par la cour grevée de servitude de passage; Nord, en partant du coin Nord-Ouest vers l'Est, sur 4 m. 15, puis vers le Nord sur 1 m. par la cour grevée de servitude de passage, sur 2 m. 03, dans la direction de l'Est par la maison hypothéquée, ci-haut désignée sub A.

Tels au surplus que ces immeubles existent, se poursuivent et comportent avec leurs attenances, dépendances et immeubles par destination ainsi que toutes améliorations, augmentations et surélévations sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 8000 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
458-C-229. Alex. Aclimandos, avocat.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Maxime Gouzol, rentier, citoyen français, demeurant à Héliouan (banlieue du Caire).

**Au préjudice** du Sieur Ali Chahine Mohamed, propriétaire, égyptien, demeurant à Toukh El Kheil, Markaz et Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 1er Avril 1936, dénoncée le 11 Avril 1936, le tout dûment transcrit le 27 Avril 1936 sub No. 623 Minieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

A. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 321 m<sup>2</sup> 65, sise au village de Toukh El Kheil, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod Dayer El Nahia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 69, avec les constructions y élevées consistant en une maison bâtie en briques vertes et partie vague.

B. — Une part de 1 kirat à l'indivis sur 4 kirats dans une parcelle de terrain sise au village de Toukh El Kheil, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod Abou Halfaya No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

Dans cette parcelle est comprise une machine à irriguer marque Blackstone, de la force de 42 H.P., No. 149295.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et notamment la part de moitié dans une machine installée sur les 4 kirats, au hod Abou Halfaya No. 19, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 70 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
446-C-217. Joseph Guiha, avocat.

**Date:** Samedi 18 Décembre 1937.

**A la requête** de la National Bank of Egypt, ex-Lloyds Bank Ltd., société anonyme dont le siège est au Caire, et y éliant domicile en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Zeidan Mohamed Bassiouni, propriétaire, sujet local, demeurant à El Hamoul, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1934, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Novembre 1934 sub No. 1613 (Ménoufieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

5 feddans, 18 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Al Amara, district de Ménouf (Ménoufieh), indivis dans 12 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Helewa No. 10, parcelle No. 38, et ce suivant état délivré par le Survey Department.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
449-C-220. René et Charles Adda, Avocats.

**Date:** Samedi 18 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Apostolo Pentilidis, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Choubra No. 204.

**Au préjudice** de la Dame Hamida Abdel Gawad Saleh, propriétaire, sujette locale, demeurant jadis au Caire, à haret El Bebawi, immeuble El Bebawi No. 2, derrière l'école d'El Khoronfiche et actuellement sans domicile connu en Egypte.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1936, dénoncé le 19 Décembre 1936, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Décembre 1936 sub Nos. 8428 Caire et 7618 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et construction, sis à Ezbet El Zeitoun, au hod El Mahatta No. 27, immeuble No. 16, rue Chahada, mikias 1/1000, année 1929, suivant le récent arpentage Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire.

La superficie totale de 447 m<sup>2</sup> 40 cm., moukallafah au nom de Mahmoud Ibrahim El Bebaoui, No. 24/68, année 1934.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
462-C-233. Adli Scandar, avocat.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Youssef Mikhail Naggar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Héliopolis et élisant domicile au Caire en l'étude de Maître Joseph Guiha, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Hoirs Ahmed Khalifa El Charkawi dit Ahmed Mansour, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Sette Sayeda Ibrahim Mohamed, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Hanafi, Amin, Aly et Faiza, enfants du dit défunt.

2.) Dame Hosna, épouse Osman Hassan Mansour, sa fille.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire, rue El Adawia El Barrani, No. 16.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1936, dénoncée le 18 Novembre 1936, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Décembre 1936 sub Nos. 8027 Caire et 7243 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

2me lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées de la superficie de 60 m<sup>2</sup>, sise à la rue El Adawia El Barrani, No. 16, district de Boulac, Gouvernorat du Caire, suivant la superficie nouvelle de la moaynah 3547/36, limitée: Nord, Hoirs Mahmoud Aly Radouan, sur 6 m. 58; Est, rue Adawia El Barrani où se trouve la porte d'entrée, sur 8 m. 60; Sud, maison No. 16, sur 10 m. 18; Ouest, propriété des tiers, sur 7 m. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
447-C-218 Joseph Guiha,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 18 Décembre 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier d'Orient.

**Au préjudice** des Hoirs de Mahmoud Ben Chaaban, savoir:

1.) Dame Nefissa Osman El Oguelah, sa veuve,

2.) Mohamed Abdel Moneim Ben Chaaban, son fils,

3.) Amina Bent Chaaban, sa fille, épouse d'Ibrahim Hassan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1932, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1932 sub No. 2957 Caire.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 1413 m<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées sur 900 m<sup>2</sup>, sise au Caire, 29 rue Sidi Médiane, kism Bab El Chaarieh, chiakhet Bab El Chaarieh.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 670 m<sup>2</sup>, entièrement couverte par les constructions situées au Caire, à l'angle Sud-Ouest de la rue Goudarieh, quartier Darb Ahmar et portant le No. 7, chiakhet Darb Saada.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
437-C-208 Roger Gued,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 18 Décembre 1937.

**A la requête** de la Société des Moteurs Otto Deutz, Ammann, Schoeck & Co., administrée mixte, ayant siège au Caire, 75, rue Ibrahim Pacha.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Abdel Khalek Abdel Aly dit aussi Mohamed Abdel Khalek, fils de Abdel Khalek, fils de Abdel Aly, propriétaire, local, demeurant à Béni-Harb, Markaz Tahta (Guirguez).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 18 Janvier 1936, huissier T. Singer, transcrit le 5 Février 1936, No. 121 Guirguez.

**Objet de la vente:**

5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Béni-Harb, Markaz Tahta, Moudirich de Guirguez, divisés comme suit:

a) 8 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 99, indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

b) 20 kirats et 12 sahmes au même hod que le précédent, faisant partie de la parcelle No. 78.

c) 16 kirats et 4 sahmes au même hod que le précédent, faisant partie de la parcelle No. 78.

d) 2 feddans au hod El Karsa El Charikia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 13.

e) 18 kirats et 20 sahmes au hod El Echaria No. 13, faisant partie de la parcelle No. 19, indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

f) 1 feddan au hod El Kerat No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 4 feddans et 12 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 240 outre les frais.

Pour la requérante,  
483-C-239 Hector Liebhaber,  
Avocat à la Cour.

## NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

**CAPITAL — Lstg. 3.000.000**

**RESERVES — Lstg. 3.000.000**

### SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux, ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiout), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiout), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fash (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig. KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

**AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4**

**Date:** Samedi 18 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dame Aristoclia, épouse Panayotti Georgiou, sujette hellène, demeurant à Choubrah, Le Caire.

**Au préjudice** de la Dame Hélène, fille de feu Dimitri Georgeacopoulo et épouse Georges Mahera, prise en sa qualité de seule et unique héritière de feu son frère Athanase Georgeacopoulo, sujette hellène, demeurant en Grèce, débitrice expropriée.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1937, huissier Ch. Giovannoni, dûment transcrit le 6 Février 1937 sub No. 850 (Caire), et No. 774 (Galioubieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 201 m<sup>2</sup>, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un seul étage, actuellement inscrite au téklif de la Dame Olga Karydi, No. 25/30, année 1933, sise à Zeitoun, banlieue du Caire, à la rue Georges Makram No. 17, chiakhet El Zeitoun, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, et anciennement à Nahiet El Matariéh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod El Mohatta No. 27, le tout limité: Nord, sur 10 m. par la rue Georges Makram, large de 10 m.; Sud, sur 10 m. par le Sieur Tadros Kolla Malek; Est, sur 20 m. par le Sieur Georges Mavros Kondos; Ouest, sur 20 m. par le Sieur Tadros Kolla Malek.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, améliorations ou augmentations que les ayants droit du débiteur pourront y faire, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais. Le Caire, le 12 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
Candioglou et Pilavachi,  
Avocats à la Cour.

448-C-219

**Date:** Samedi 18 Décembre 1937.

**A la requête** de la Société Anonyme de cœadi Kom Ombo, dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Abdel Rehim Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant à El Marris (Markaz Louxor, Kéneh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1933, huissier Madbak, transcrit avec sa dénonciation le 3 Août 1933 sub No. 647 Kéneh.

**Objet de la vente:** lot unique.

4 feddans, 23 kirats et 18 sahmes de terrains situés au village de El Marris, district de Louxor (Kéneh), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan au hod Awlad Hassan No. 41, faisant partie de la parcelle No. 2.
- 2.) 8 kirats au hod Dayer El Nahia No. 37, faisant partie de la parcelle No. 200, indivis dans 17 kirats et 4 sahmes.
- 3.) 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 37, faisant partie de la parcelle No. 201, indivis dans 1 feddan et 12 kirats.
- 4.) 3 feddans et 15 kirats au hod El Battikh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec les augmentations et améliorations que le débiteur pourrait y faire.

D'après les nouvelles délimitations du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan au hod Awlad Hassan No. 41, faisant partie de la parcelle No. 2.
- 2.) 8 kirats au hod Dayer El Nahya No. 37, faisant partie de la parcelle No. 200, indivis dans 17 kirats et 4 sahmes.
- 3.) 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 201, indivis dans 1 kirat et 12 sahmes.
- 4.) 3 feddans et 15 kirats au hod El Battikh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et attenances, sans exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications le 31 Juillet 1937 sub No. 542/62e A.J.

**Mise à prix:** L.E. 120 outre les frais. Pour la poursuivante,  
René et Charles Ada,  
Avocats.

450-C-221.

**Date:** Samedi 18 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Bernard Gottlieb, citoyen américain, Consul d'Amérique à Trieste et élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres René et Charles Ada, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Louis Fanous, fils de feu Akhnoukh Fanous, sénateur, sujet local, demeurant au Caire, à haret El Daramalli No. 11.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1926, huissier Picardi, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 3 Juillet 1936 sub No. 799 (Assiout).

**Objet de la vente:** en un seul lot.

9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Basra, district d'Abnoub, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

- 1.) 4 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Moursi El Charki No. 18, faisant partie de la parcelle No. 94.
- 2.) 6 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 93.
- 3.) 4 sahmes au hod El Cheikh Moursi El Charki No. 18, faisant partie de la parcelle No. 92.
- 4.) 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Rafii No. 9, parcelles Nos. 118, 124 et 125.
- 5.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Rafii No. 9, parcelle No. 144.
- 6.) 3 kirats et 18 sahmes au hod El Rafii No. 9, faisant partie de la parcelle No. 152.
- 7.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Sibil No. 10, faisant partie de la parcelle No. 62.
- 8.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Sibil No. 10, faisant partie de la parcelle No. 63.
- 9.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 67.
- 10.) 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 68.
- 11.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 148.
- 12.) 19 kirats au hod Ezbah No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune excep-

tion ni réserve avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par destination généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 360 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
René et Charles Adda,  
Avocats.

451-C-222.

**Date:** Samedi 18 Décembre 1937.

**A la requête** de:

1.) Antoun Farag Arif, propriétaire et commerçant, sujet local, demeurant à haret Kamel No. 2, rue Clot Bey,

2.) Evangelos Vassili Jamvrias, commerçant, hellène, demeurant à Héliopolis, rue Alexandrie No. 4, banlieue du Caire.

**Contre** Mohamed Mahmoud El Hassy, propriétaire, sujet local, demeurant à Choubra, rue El Khamaraouia No. 64.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Février 1935, dénoncée le 25 Février 1935, tous deux transcrits le 7 Mars 1935 sub Nos. 1772 Galioubieh et 1705 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 400 m<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées, consistant en une maison composée d'un sous-sol et de deux étages, sise au Caire, à la rue Khamaraouia No. 64, quartier Choubra, du plan de lotissement du Sieur Auguste Rossano, chiakhet Chérif Pacha, mokallafa 10/92, kism Choubrah, limitée comme suit: Nord, par le lot No. 171 sur 20 m., par Mohamed Gomma El Saati; Sud, par une rue de 6 m. avec façade de 20 m., chareh Khamaraouia; Est, par le lot No. 168 avec façade de 20 m.; Ouest, par le lot No. 166 avec façade de 20 m., par Hamed Moustafa El Arafî.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, sans exception.

**Mise à prix:** L.E. 550 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
Latif Moutran,  
Avocat à la Cour.

443-C-214

#### SUR SURENCHERE.

**Date:** Samedi 4 Décembre 1937.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** du Sieur Moustafa Bey Akef, fils de feu Aly Moustafa, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh, 116 rue Khayri.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Anastassi, du 22 Avril 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques le 7 Mai 1936, No. 3305 Caire.

**Objet de la vente:**

1.) Une parcelle de terrain à bâtir, sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 853 m<sup>2</sup> 59.

La dite parcelle de terrain porte le No. 2 de la section No. 107/A du plan de lotissement des Oasis d'Héliopolis.

2.) La construction élevée sur le dit terrain, comprenant un sous-sol et un rez-de-chaussée donnant sur la rue Comanos Pacha, No. 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les améliorations et augmentations, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire, en date du 30 Octobre 1937, sur la mise à prix de L.E. 1300 outre les frais, au Sieur Adib Track.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 1430 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
435-C-206. Maurice V. Castro, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES:** dès les 10 h. 30 du matin.

**Date:** Jeudi 16 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dame Hanem Abdel Hamid Khonfeiss, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance du 3 Juin 1936, No. 156, A.J. 61e, et M. le Greffier en Chef de ce Tribunal

**Contre** les Hoirs de feu Hassanein Ibrahim Moustafa El Nouehy, de Mit-Ghamr.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1935, transcrite le 24 Mai 1935, No. 5678, et conformément au procès-verbal de rectification des limites du 2 Décembre 1936.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 130 m<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées en briques cuites comprenant une maison de trois étages, sise à Mit-Ghamr (Dak.), rue Saad Pacha No. 23, kism tani, immeuble No. 85 bandar, moukallafa No. 34, année 1936.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 10 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,  
359-M-17 N. C. Kaznetsis, avocat.

**Date:** Jeudi 16 Décembre 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Henry Debbané et Cie., société mixte ayant siège à Mansourah, midan El Saleh Ayoub.

**Contre** les Sieurs et Dame:

1.) Fatma Ibrahim Khalil, prise en sa qualité de débitrice principale.

2.) Mohamed Hussein Aly Laban,

3.) Abdel Fattah Hussein Aly Laban, pris en leurs qualité de tiers détenteurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, quartier Mit Hadar, la 1re à la rue Khokha et les 2 autres à haret El Kheyari.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressée le 9 Mai 1934, par l'huissier J. Messiha, dénoncé par l'huissier Ph. Attalla le 16 Mai 1934, et transcrits le 19 Mai 1934 sub No. 5210.

**Objet de la vente:** la moitié par indivis dans une maison, terrain et construction, sise à Mansourah, haret El Khyari No. 36, kism khamès Siam, moukallafa No. 75, propriété No. 27, de la superficie de 76 m<sup>2</sup> 65 cm., composée d'un rez-de-chaussée, contenant 3 chambres et 1 cour, avec accessoires, et une

partie du 2me étage construite en briques cuites et en ciment.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 10 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
399-M-19. G. Mabardi, avocat.

**Date:** Jeudi 16 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Joseph Ackoury, propriétaire et négociant, sujet local, demeurant à Mansourah, avenue Fouad 1er.

**Contre** le Sieur Georges Abdel Malek, employé, sujet égyptien, demeurant à Helwan El Hamamat, 48 rue Abdel Rahman Pacha.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Youssef Michel, du 12 Mars 1936, dénoncé le 21 Mars 1936, transcrit le 28 Mars 1936 sub No. 3375.

2.) D'un procès-verbal de rectification dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 24 Août 1937 à la suite d'un jugement sur dire rendu par la 2me Chambre du Tribunal de Céans le 6 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** un terrain d'une superficie de 517 p.c. ou d'après le nouveau cadastre de 1 kirat et 17 sahmes, soit 299 m<sup>2</sup>, sis à Kolonguil actuellement Bandar El Mansourah (Dak.), au hod Wara El Bahr No. 13, faisant partie de la parcelle 3, portant le No. 40 du lotissement fait le 1er Avril 1924 par le précédent propriétaire Elie Toriel, avec la maison y élevée d'une superficie de 260 p.c., faisant partie de cette parcelle et se composant d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, construite en briques cuites, le tout faisant actuellement partie de la ville de Mansourah. 6me circonscription, immeuble No. 16, rue Dr. Chaarawi No. 116, moukallafa No. 24 au nom de Georges Abel Malek.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 12 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
400-M-20 G. Mabardi, avocat.

## SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Jeudi 2 Décembre 1937.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Abdel Mooti Mahmoud Khalil, fils de feu Mahmoud, de feu Ahmed Abdel Rahman Khalil, propriétaire, égyptien, demeurant à Kom El Nour, district de Mit Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ph. Atalla en date du 29 Décembre 1934 et transcrite le 14 Janvier 1935, No. 400.

**Objet de la vente:** 8 feddans et 7 kirats de terrains cultivables situés au village de Dakadous, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod Afifi No. 7, partie de la parcelle No. 19.

Une sakieh sur cette parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1377, 900 m/m, outre les frais.

**Fol enchérisseur:** R. P. El Kommos Abdel Sayed Hanna, sujet local, demeurant à Dakadous (Dak.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1531 outre les frais.

Mansourah, le 12 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
494-DM-58. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

## Délégation de Port-Fouad.

**AUDIENCES:** dès les 12 heures.

**Date:** Mardi 7 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Henri Altenburger.

**Contre** la Dame Zohra Aly Salem, demeurant à Ismailia.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1936, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 13 Août 1936 sub No. 70.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 93 m<sup>2</sup> 75 dm<sup>2</sup>, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, sise à Ismailia, au quartier indigène, 4me kism, rue Memphis No. 27.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 58 outre les frais. Port-Saïd, le 12 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
404-P-6. Charles Bacos, avocat.

**Date:** Mardi 7 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Jean Giuliani, fils de feu Mathieu, de feu François, français, demeurant à Port-Saïd.

**Contre:**

1.) Le Sieur Jean Poliatis, fils de feu André, de feu Jean.

2.) La Dame Hélène Jean Poliatis, fille de feu Antoine Arvanitis, de feu Minas.

3.) La Dame Catherine veuve Elie Veloudos, fille de feu Nicolas Patronos, de feu Basile.

Tous hellènes, demeurant à Port-Saïd, rue Pharaon No. 12.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier V. Chaker le 22 Décembre 1936, dénoncée le 26 Décembre 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques de Mansourah le 31 Décembre 1936, No. 314.

**Objet de la vente:**

Un terrain situé à Port-Saïd, quartier européen, rue Pharaon, kism 1er, d'une superficie de 153 m<sup>2</sup> 60 dm<sup>2</sup>, ensemble avec la maison y élevée portant le No. 17 impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, limité: Nord, sur 16 m. par la propriété de la Dame Benereck; Sud, sur 16 m. par la

propriété Banjovanni; Est, sur 9 m. 60 par la propriété Calloyeropoulos Frères; Ouest, sur 9 m. 60 par la rue Pharaon.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

**Mise à prix proportionnelle:** L.E. 1730 outre les frais.

Port-Saïd, le 12 Novembre 1937.  
Pour le poursuivant,  
490-P-14 P. Garelli, avocat.

**Date:** Mardi 7 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Mohamed El Sayed Abou Omar, négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

**Au préjudice** du Sieur El Hag Ahmed El Guindi, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1936, huissier Edmond Ehinger, dûment transcrit le 16 Septembre 1936, sub No. 251.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 115 m2 avec la maison y élevée, portant le No. 59 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), sarafia salès kism salès, haret El Bousséry, moukallafa émise au nom de Ahmed Mouhamed El Guindi No. 83/2 A., limité: Nord, haret El Boussery (où se trouve la porte d'entrée) sur 10 m.; Sud, propriété Wakf de la Dame El Hassan, actuellement propriété du Gouvernement, sur 10 m.; Est, rue Nabih sur 11 m. 50; Ouest, propriété Hoirs Mohamed El Nouchoukati sur 11 m. 50.

**Mise à prix:** L.E. 720 outre les frais.

Port-Saïd, le 12 Novembre 1937.  
Pour le poursuivant,  
410-P-12. Georges Mouchbahani, avocat.

**Date:** Mardi 7 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Constantin dit Costa Constantinidis, commerçant, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Ahmed Eida, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd, en sa propriété, rues El Hamidi et El Makdess.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1935, dénoncée le 22 Mai 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 1er Juin 1935 sub No. 123 du registre des requêtes, vol. 1, folio 16.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe le 12 Décembre 1936.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

4 1/5 kirats indivis dans 24 kirats, soit 11 m2 59 dm2 à prendre par indivis dans 66 m2 24 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, portant le No. 27 d'impôts, moukallafa émise au nom de Mohamed Eida, No. 12/1, année 1934, le tout sis à Port-Saïd, rue El Makdess, kism tani.

2me lot.

4 1/5 kirats indivis dans 24 kirats, soit 12 m2 60 dm2 à prendre par indivis dans 27 m2, ensemble avec la maison y élevée, construite en pierres et briques, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages, portant le No. 29 d'impôts,

moukallafa émise au nom de Constantin Spiro Platys et Tanachi, No. 2/1, année 1934, le tout sis à Port-Saïd, kism tani, rue El Makdess.

Cet immeuble est composé d'un rez-de-chaussée formant four et de 2 étages supérieurs comprenant chacun 2 appartements de 2 chambres avec les accessoires, ainsi que d'une chambre sur la terrasse.

Tels que ces deux immeubles se poursuivent et comportent avec les accessoires et appartenances généralement quelconques, les immeubles par destination qui en dépendent, constructions et autres, sans exception ni réserve.

Pour les limites et tous autres renseignements voir le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 52 pour le 1er lot.

L.E. 85 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Mansourah, le 12 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
492-P-16 Zaki Saleh, avocat.

**Date:** Mardi 7 Décembre 1937.

**A la requête** de:

I. — Le Sieur Jean Poriazi, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu son frère André Poriazi.

II. — Les Hoirs de feu André Poriazi, savoir les Sieurs et Dames:

- 1.) Pénélope Poriazi, sa veuve,
- 2.) Eugénie Poriazi, sa mère,
- 3.) Etienne Poriazi,
- 4.) Irène Carali,
- 5.) Sophie Razi,
- 6.) Marie Stathatos,
- 7.) Fanny Caracosta, ces 5 derniers

frère et sœurs du dit défunt et pris en leur qualité de ses héritiers, propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Ismailia, rue Cléopâtre, dans leur immeuble et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude des Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Mohamed Hassan Aly El Gueddawi, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa qualité d'héritier de sa mère feu Maseouda El Sayed Moustafa,

2.) Aly Hassan Aly El Gueddaoui, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa double qualité: a) d'héritier de feu sa mère Maseouda El Sayed Moustafa et b) de tuteur de ses sœurs mineures: Fatma, Mabrouka et Hamida, filles et héritières de la dite défunte Maseouda El Sayed Moustafa,

3.) Abdel Hamid Hassan Aly El Gueddaoui, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa qualité d'héritier de feu sa mère la Dame Maseouda El Sayed Moustafa,

4.) Wahiba Bent Hassan Aly El Gueddaoui, prise en sa qualité d'héritière de sa mère Maseouda El Sayed Moustafa.

Tous les susnommés enfants de feu Hassan Aly El Gueddaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ismailia, rue de Péluse, pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1935, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 20 Novembre 1935, No. 47.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Les 2/3 par indivis dans un terrain de la superficie de 171 m2 52 cm2 avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sis à Ismailia, zone du Canal, rue de Péluse, portant le No. 14 impôts, moukallafa No. 2 M, inscrit sub No. 302 du registre foncier au nom de Hassan Aly El Gueddawi, limité: Nord, par la rue du Caire sur 10 m. 72; Sud, par la propriété Rounfela Bent Mohamed Gamil sur 10 m. 72; Est, par la rue de Péluse où il y a la porte d'entrée sur 16 m.; Ouest, par la propriété de Maseouda Saïd sur 16 m.

La dite maison complète de fenêtres et portes, comprenant deux magasins sur la rue du Caire et un magasin à côté de la porte d'entrée.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 340 outre les frais.

Mansourah, le 12 Novembre 1937.  
Pour les poursuivants,  
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas,  
414-DMP-46 Avocats.

**Date:** Mardi 7 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dame Marie Barco, fille de feu Nassif Sarraf, petite-fille de feu Sarraf, sujette portugaise, sans profession, demeurant à Port-Saïd.

**Contre** le Sieur Michel Elias Aghabi, fils de feu Elias, petit-fils de feu Aghabi, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue Prince Farouk, immeuble Fassora.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1935, huissier Victor Chaker, dénoncée le 27 Juin 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 15 Juillet 1935 sub No. 182.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 100 m2 avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, le tout sis à Port-Saïd, kism 3me, rue El Emara, portant le No. 10 d'impôts, moukallafa No. 6/1 établie au nom de Michel Handras.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec ses accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 205 outre les frais.

Port-Saïd, le 12 Novembre 1937.  
Pour la poursuivante,  
405-P-7 N. Zizinia, avocat.

**Vient de paraître:**

**VADE-MECUM DU BOURSIER**

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO  
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1936, soit depuis une trentaine d'années.

**Prix P.T. 20.**

**Date:** Mardi 7 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Paul Rizzo, négociant, anglais, demeurant à Port-Saïd, subrogé aux droits et actions de la Fiat Orientale (S.A.E.), ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** de la Dame Nazima Mohamed Badawi, propriétaire, égyptienne, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1935, pratiquée par ministère de l'huissier U. Lupo et dûment transcrite le 9 Avril 1935 sub No. 72.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 29 m<sup>2</sup> 25 cm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, portant le No. 7 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, construite en briques, avec les escaliers en bois, le tout sis à kism sales Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue Abadi, limité: Nord, propriété Aly El Alfi sur 6 m. 50; Sud, propriété Hamida El Sayed El Fatairy sur 6 m. 50; Est, propriété Aly Mossallem sur 4 m. 50; Ouest, affet (ruelle) Abadi, où il y a la porte d'entrée, sur 4 m. 50.

**Mise à prix:** L.E. 80 outre les frais. Port-Saïd, le 12 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
411-P-13 G. Mouchbahani, avocat.

**Date:** Mardi 7 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Jean P. Caramezzinis, fils de Panayotti, négociant, sujet hellène, demeurant à Suez, rue El Salakhana et faisant élection de domicile à Mansourah, en l'étude de Maîtres G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

**Au préjudice** de la Dame Nasra bent Mohamed Hagga, propriétaire, sujette locale, demeurant à Suez, rue El Achkar.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1931, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 4 Octobre 1931, No. 39.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Une maison sise à Suez (Kafr Ibrahim Aly), construite sur 88 m<sup>2</sup> de terrains hekr, limitée: Nord, Mohamed El Guindi El Farrane sur 11 m.; Est, rue où se trouvent la façade et la porte de la maison sur 8 m.; Sud, rue où se trouvent une autre façade et une autre porte de la maison sur 11 m.; Ouest, Amina Osman et Cts sur 8 m. Cette maison est construite en pierres (hagar), de deux étages et un rez-de-chaussée, complète de portes et fenêtres, chaque étage de deux chambres et les accessoires.

2me lot.

Une maison sise à Suez (Kafr Ibrahim Aly), construite sur 48 m<sup>2</sup> de terrains hekr, d'un rez-de-chaussée de deux chambres et deux autres chambres avec les accessoires en briques (hagar), complète mais en mauvais état, limitée: Nord, El Sett Om Hamza et le mur en association sur 8 m.; Sud, Abdel Aziz et Ahmed Fawaz sur 8 m.; Est, Mohamed Ibrahim sur 6 m. Ouest, rue publique où se trouvent la façade et la porte de la maison sur 6 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:**

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 115 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas,  
415-DMP-47. Avocats.

**Date:** Mardi 7 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dame Mariette, veuve Geoffrey Patterson, sans profession, sujette britannique, demeurant à Port-Saïd, 13 rue Fouad 1er.

**Contre** le Sieur Mohamed Ahmed El Itribi, fils de feu Ahmed, petit-fils de feu El Itribi, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd, rue Roda et ruelle Ezzat.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Octobre 1936, huissier Edmond Ehinger, dénoncée le 15 Octobre 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 21 Octobre 1936 sub No. 269.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 75 m<sup>2</sup> 32 dm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sise à Port-Saïd, kism 3me, affet Ezzat, impôts No. 1, moukallafa No. 24/2 M au nom de Mohamed Ahmed El Itribi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 510 outre les frais. Port-Saïd, le 12 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
406-P-8 N. Zizinia, avocat.

**Date:** Mardi 7 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dame Euphrosine Vve A. Frangothanassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

**Contre:**

1.) Hoirs de feu Salah Ismail Heneidi, savoir la Dame Adriehe Bent Khalil Bedewi, fille de feu Khalil, petite-fille de feu Bedewi, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd, rues Riad, Abbas et Abadi, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de son enfant mineur Saleh Ismail Heneidi.

2.) Dame Zakia Bent Ismail Heneidi, fille de feu Ismail, petite-fille de feu Heneidi, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd, rues Béni-Souef et Charkieh.

3.) Dame Latifa Bent Ismail Heneidi, fille de feu Ismail, petite-fille de feu Heneidi, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd, rues Béni-Souef et Charkieh.

4.) Dame Amina Bent Ismail Heneidi, fille de feu Ismail, petite-fille de feu Heneidi, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd, rue Talatini et ruelle Helalieh, prise tant personnellement qu'en sa qualité de concessionnaire des quoteparts dans l'immeuble saisi des Sieurs et Dame:

- a) El Sayed Ismail Heneidi,
- b) Adria Bent Khalil Bedewi,

c) Mohamed Ismail Heneidi, propriétaires, locaux, demeurant à Port-Saïd, le 1er rues Adly et El Baladieh, immeuble No. 25, la 2me rues Riad, Abbas et Abadi, immeuble No. 2 et le 3me haret El Aroussi et Kisra, immeuble No. 26.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1936, huissier A. Kheir, dénoncée le 30 Mars 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 14 Avril 1936 sub No. 108.

**Objet de la vente:**

Les 19 kirats et 16 sahmes de l'immeuble suivant:

Un terrain de la superficie de 45 m<sup>2</sup> 50 dm<sup>2</sup> avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 5 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, quartier arabe, kism 3me, portant le No. 52 impôts, rue Béni-Souef, moukallafa No. 23/1 établie au nom du Sieur Ismail Heneidi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 470 outre les frais. Port-Saïd, le 12 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
409-P-11 N. Zizinia, avocat.

**Date:** Mardi 7 Décembre 1937.

**A la requête** de Panayotti Cominos, fils de feu Photis, petit-fils de feu Panayotti, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra.

**Contre** les Hoirs de feu Moustafa Barbour, savoir:

- 1.) Ibrahim Moustafa Barbour,
- 2.) Mohamed Moustafa Barbour,
- 3.) Galila Moustafa Barbour,
- 4.) Zannouba Moustafa Barbour,
- 5.) Fahyma Aly Daghem, fille de feu Aly, petite-fille de Daghem, les quatre premiers fils et filles du dit défunt et tous propriétaires, locaux, demeurant à Port-Saïd, les 4 premiers à la rue Abdel Hamid et Assouan et la 5me à la rue Assouan et Abdel Hamid.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier A. Kheir, dénoncée le 18 Mai 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 25 Mai 1936 sub No. 151.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 20 m<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sise à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 3me kism, portant le No. 68 impôts, moukallafa No. 18/3 M au nom de Moustafa Barbour.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais. Port-Saïd, le 12 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
407-P-9 N. Zizinia, avocat.

Pour le poursuivant,  
407-P-9 N. Zizinia, avocat.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**



**Date:** Mardi 7 Décembre 1937.

**A la requête** de la Dame Catina Cominos, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Chatila.

**Contre:**

- 1.) Badr El Sayed Daklegha.
- 2.) Zohra El Sayed Daklegha.
- 3.) Sattoula El Sayed Daklegha.

Toutes les trois filles de feu El Sayed, petites-filles de feu Ahmed Daklegha, propriétaires, égyptiennes, demeurant à Port-Saïd, les deux premières à la rue Maher et Baladieh et la 3me à la rue Mazloum et Rousse (atfet Mazloum), 2me kism.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Kheir, du 9 Mai 1936, dénoncé le 19 Mai 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 26 Mai 1936 sub No. 149.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 25 m2, avec la maison y élevée, construite en bois, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism tani, atfet Mazloum, portant le No. 22 impôts, moukallafa No. 27/1, au nom de Sattoula El Sayed Sid Ahmed.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 26 m2, avec la maison y élevée, construite en briques et pans de bois, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 2me kism, rue Maher, portant le No. 44 impôts, moukallafa No. 4/1, au nom des Dames Badr et Zohra El Sayed Daklegha.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 22 m2 75 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 3me kism, ruelle Malek, portant le No. 44 impôts, moukallafa No. 89/1, au nom de Sayeda Fara.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Port-Saïd le 12 Novembre 1937.

468-P-10 Pour la poursuivante,  
N. Zizinia, avocat.

### SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Mardi 7 Décembre 1937.

**A la requête** du Sieur Victor Fortuné Reynard, rentier, français, né à Saint Saturnin Les Avignon (Vaucluse) et demeurant à Marseille.

**Contre** la Dame Victoria Constantin Dayé, épouse Constantin Mouchbahani, propriétaire, sujette locale, demeurant à Port-Saïd, rue Tewfick.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1933, huissier J. Chonchol, transcrite le 10 Avril 1933 sub No. 93.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 568 m2 31 dm2, ensemble avec la construction y élevée comprenant un immeuble de rapport, genre villa, composé d'un sous-sol, un rez-de-chaussée, 2 étages et pièces sur la terrasse, le tout sis à Port-Saïd, kism 1er, rues Tewfick et Arafat, moukallafa No. 49/1, portant le No. 57 impôts de la rue Tewfick, limité: Nord, sur 27 m. 79 par la rue Tewfick; Sud, sur une même longueur par la propriété Simon Achkar; Est, sur 20 m. 45 par la rue Arafat; Ouest, sur une même longueur par la propriété de la Cie du Canal de Suez.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

**Fol enchérisseur:** le Sieur Constantin Mouchbahani, en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Georgette, Antoine, Richard, Robert et Antoinette, sujet local, demeurant à Port-Saïd, déclarés adjudicataires suivant procès-verbal de command du 29 Février 1937, au prix de L.E. 3600.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 2350 outre les frais.

Port-Saïd, le 12 Novembre 1937.  
Pour le poursuivant,  
P. Garelli, avocat.

491-P-15.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mercredi 17 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Sultan Hussein, No. 1.

**A la requête** de l'Administration des Téléphones de l'Etat, représentée par S.E. le Ministre des Communications, pour lequel aux fins des présentes domicile est élu dans les Bureaux de la Délégation du Contentieux de l'Etat, Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur E. Georgiadès, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, rue Sultan Hussein No. 1.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 26 Mai 1937, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie le 16 Mars 1937.

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 buffet vitrine en noyer.
- 2.) 1 commode en noyer à 4 tiroirs.
- 3.) 2 grands vases japonais.
- 4.) 1 pendule.
- 5.) 1 bahut en noyer.
- 6.) 2 vases à fleurs.
- 7.) 1 lustre à 6 bras.
- 8.) 1 table ronde en noyer.
- 9.) 1 canapé en bois sculpté.
- 10.) 1 table à jeu.
- 11.) 1 piano marque «E. Berdux».
- 12.) 5 chaises de Vienne.
- 13.) 1 bureau en noyer.

Alexandrie, le 12 Novembre 1937.

472-A-147. Pour la poursuivante,  
Le Conseiller Royal.

**Date:** Mardi 30 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Kafr El Zayat (Gharbieh).

**A la requête** de la Philips Orient S.A. Contre Mikhaïl Effendi Bastawros.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 4 Novembre 1937, huissier R. Sintès.

**Objet de la vente:**

Au bureau du débiteur sis à la rue Zaghloul: chaises, canapés, fauteuils, tapis, bureau.

Au domicile du débiteur sis à la rue El Guindi: piano marque Hofmann.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,

438-CA-209

Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 18 Novembre 1937, à midi.

**Lieu:** à Ziftah (Gharbieh).

**A la requête** de Me Joseph de Botton, avocat à la Cour, sujet espagnol, domicilié à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Messih Roufail, négociant, sujet égyptien, domicilié à Ziftah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Octobre 1936, huissier Sonsino.

**Objet de la vente:** riche garniture de salon composée de 2 canapés, 9 fauteuils avec leurs housses, 2 canapés avec 16 coussins, 10 chaises, 1 table, 1 portemanteau avec miroir, 1 lustre en métal doré, à 10 becs électriques, 1 coffre-fort, 1 table à rallonges, 2 miroirs biseautés, 1 étagère, 1 lustre en bois, 1 table, 2 porte-vase, 1 tapis, 1 console en bois, etc.

Alexandrie, le 12 Novembre 1937.

Le poursuivant,

465-A-140.

Jos. de Botton, avocat.

**Date:** Jeudi 18 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue El Marghani, vis-à-vis du No. 17.

**A la requête** du Sieur Théolgo Savopoulo, mécanicien, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Hippocrate.

**Au préjudice** des Sieurs Mohamed Abou Bakr et Galal El Dine Osman, négociants, locaux, domiciliés à Alexandrie, rue El Marghani, vis-à-vis du No. 17.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 25 Août 1936, de l'huissier S. Hassan, et procès-verbal de récolement du 30 Juillet 1937, huissier Donadio.

**Objet de la vente:** divers meubles meublants et garniture de chambres à coucher, tels que canapés, fauteuils, chaises, dorés et en noyer, armoires, glaces, tables, buffets, pendule-horloge, lustres, etc.

Alexandrie, le 12 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

464-A-139. A. M. Christomanos, avocat.

**Date:** Mercredi 17 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au quai No. 7 de l'Administration des Douanes Egyptiennes.

**A la requête** de l'Administration des Ports et Phares, représentée par son Directeur Général El Lewa Wells Pacha, pour lequel aux fins des présentes domicile est élu à Alexandrie, dans les Bureaux de la Délégation du Contentieux de l'Etat.

**Au préjudice** du Sieur Mikès Syriotis, sujet italien, demeurant rue Sidi Lalou No. 16, Wekalet El Lemoun, kism El Gomrok.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 11 Octobre 1937, huissier Chammas, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 6 Décembre 1932.

**Objet de la vente:** 8 tonnes environ de vieille ferraille, se détaillant comme suit:

12 gros morceaux de vieux fer.

9 paquets de vieux fils de fer.

Alexandrie, le 12 Novembre 1937.

Pour l'Administration poursuivante, Délégation du Contentieux de l'Etat, 473-A-148. Le Conseiller Royal.

**Date:** Jeudi 25 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Missalla, No. 39.

**A la requête** de The Egyptian Engineering Stores, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** de la Société d'entreprises Abdel Halim & Ibrahim Nosseir, société de commerce égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

**En vertu** d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, du 12 Avril 1937, et d'un procès-verbal de saisie mobilière du 25 Août 1937, huissier A. Quadrelli.

**Objet de la vente:** meubles de bureau tels que: armoires, coffres-forts, bureaux, bibliothèque, classeurs, ventilateurs, tables, canapés, fauteuils, chaises, lustres, machines à écrire, étagères, etc. Alexandrie, le 12 Novembre 1937.

Pour la poursuivante, Masters, Boulad et Soussa, 504-A-158 Avocats.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Lundi 22 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Héliopolis, 27 rue Rouchdi Pacha.

**A la requête** de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Cie., société de commerce, administrée mixte, ayant siège au Caire, 2 rue Maarouf.

**Contre** Amin Mehrem, propriétaire, sujet local.

**En vertu:**

1.) D'un jugement sommaire du 20 Mai 1936, No. 2322/61e.

2.) D'un commandement du 11 Juillet 1936.

3.) D'un jugement civil rendu en degré d'appel en date du 3 Février 1937, No. 231/61e.

4.) D'un commandement du 1er Juillet 1937.

5.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Octobre 1937, huissier G. J. Madpak.

**Objet de la vente:**

1.) Une garniture de salon en bois ciré acajou avec motif en bronze, à ressorts, recouverte de velours rougeâtre, composée de 1 canapé, 2 fauteuils et 6 chaises.

2.) 1 table rectangulaire même bois.

3.) 2 tables rondes, à fumoir, même bois.

4.) 1 jardinière, même bois, avec motif en bronze, au milieu grande glace biseautée.

5.) 1 lustre en métal jaune, à frange, à 5 tulipes et globe.

6.) 1 tapis européen, fond rouge, à dessin de 4 m. x 4 m. environ.

7.) 2 paires de rideaux en velours rougeâtre.

8.) 1 garniture de salon, en bois ciré acajou avec motif en bronze, à ressorts, recouverte de jute gris beige à dessins, composée de 2 canapés, 2 fauteuils et 6 chaises.

9.) 2 six-pieds arabesques incrustés de nacre, dessus plateau en cuivre chacun.

10.) 2 paires de rideau en jute gris beige fleuri avec leurs lambrequins en métal jaune.

11.) 1 lustre en métal jaune, à frange, à 3 tulipes et 1 lampe électrique au milieu.

12.) 1 tapis européen imitation persan, à dessins, fond bleu, de 4 m. x 4 m. environ.

13.) 1 grand tableau représentant la campagne, signé par L. Laurensen, avec cadre en bois doré.

14.) 1 piano vertical en bois peint noir, à 2 pédales, marque Niendert.

15.) 1 grand lustre en cristal, à 12 lampes.

16.) 1 tapis persan, fond rouge, à dessins, de 2 m. x 3 m. 50 environ.

17.) 1 tapis persan, fond rouge, à dessins, de 2 m. x 3 m. 50 environ.

18.) 1 tapis européen, fond rouge, à dessins, de 5 m. de long. sur 1 m. 20 de large environ.

19.) 1 portemanteau en bois peint jaune, à 2 tiroirs, au milieu petite glace.

20.) 1 grand vase en faïence style chinois.

21.) 1 petit ventilateur portatif, sans marque, à 4 ailes.

22.) 2 fauteuils et 6 chaises à ressorts, en bois ciré acajou, recouverts jute beige gris.

23.) 1 guéridon même bois.

24.) 1 garniture de salle à manger en bois de noyer, composée de 1 buffet et 1 dressoir à 4 tiroirs et 4 battants pleins, dessus marbre et glace chacun, 1 argenterie à 1 porte et côtés en cristal fond glace, 1 table à rallonge et 12 chaises avec sièges recouverts de cuir.

Pour la poursuivante, 384-C-195 S. Cadéménos, avocat.

**Date:** Jeudi 25 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, à haret Hassan El Mekawel No. 2, rue Chorafa Sakakini.

**A la requête** de la Raison Sociale A. B. Berzi et Co.

**Contre** Ibrahim Eff. Kassem et sa femme Dame Réda Mohamed Abdallah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 28 Juillet 1937, **en exécution** d'un jugement de la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 13 Mai 1937, R.G. No. 5298/62e.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que salon, chaises, armoire, miroirs, etc. Le Caire, le 12 Novembre 1937.

Pour la requérante, 480-C-236 Edouard Atallah, avocat.

**Date et lieux:** Samedi 20 Novembre 1937, au No. 49, rue Moharram Bey, quartier Boulac, au Caire, à 9 h. a.m. au 4me étage et à 10 h. a.m. au 3me étage.

**A la requête** de la Philips Orient S.A. **Contre:**

1.) Ahmed Zaki Gohar. 2.) Ahmed Aly.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 26 Octobre 1937, huissier G. Sarkis.

**Objet de la vente:**

Au domicile du 1er débiteur: complet marron, jaquettes, gallabia, pantalons, pardessus, canape, chaises, tapis, table, glace.

Au domicile du 2me débiteur: radio Philips, lit, armoire.

Pour la poursuivante, Roger Gued, 436-C-207 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 20 Novembre 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Faw El Kebli, Markaz Dechna (Kéneh).

**A la requête** de David Galané.

**Au préjudice** de Mohamed Mohamed El Meligui.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** 60000 briques rouges; la récolte de canne à sucre pendante sur 11 feddans.

Pour le poursuivant, Emile Rabbat, 445-C-216 Avocat à la Cour.

**Date et lieux:** Samedi 20 Novembre 1937, à 9 h. a.m. au No. 10 rue Sayed Mabrouk, Choubrah, au Caire (prolongation de la rue Mahmoudi par Teraa El Boulakia et à 10 h. a.m. au garage sis rue Ragheb Pacha, à Ghamra, au Caire.

**A la requête** de la Philips Orient S.A. **Contre** Georges Zaki.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 28 Octobre 1937, huissier Mario Castellano.

**Objet de la vente:**

Au domicile du débiteur: armoire, lit, portemanteau, table, chaise.

Au garage du débiteur: pneus, batterie, phares, chaises, trompes pour motocyclettes.

Pour la poursuivante, Roger Gued, 439-C-210 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 20 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Gharb El Kechlak No. 91 (Abbassieh).

**A la requête** du Sieur Fernand Garcia, négociant, espagnol, demeurant à Héliopolis.

**A l'encontre** du Sieur Mohamed Abbas Chehata dit Mohamed Ahmed Chehata, négociant, local, demeurant au Caire.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 21 Juillet et 19 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** 20 dynamos pour bicyclettes, 2 bicyclettes démontées neuves Philipps, 20 paires de pneus neufs pour bicyclettes.

Vente au comptant. Pour le poursuivant, Jean Sfériadès, avocat. 486-C-242.

**Date:** Lundi 22 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, au Vieux-Caire, à Sahel Bahr, en face de la rue Marhami, sur la berge du Nil.

**A la requête** d'Agop Arevian.

**Contre** Abou Ela Abou Chanab, local.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Juillet 1937, huissier F. Della Marra, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 3 Juin 1937, R.G. No. 5679/62e A.J., et d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Octobre 1937, R.G. No. 9568/62e A.J., exécutoire sur la minute, ordonnant la vente nonobstant la revendication pendante.

**Objet de la vente:** une barque à voile No. 6546, de 14 m. de longueur, 4 m. de largeur et 2 m. de profondeur, avec deux mâts de 25 m. et voiles.

Le Caire, le 12 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,  
453-C-224 O. Madjarian, avocat.

**Date:** Jeudi 2 Décembre 1937, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, rue Kasr El Nil No. 23.

**A la requête** de la Banque Misr, èsq.

**Au préjudice** de la Dame Marei Di Vincenzi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Novembre 1937, huissier F. Lafloufa.

**Objet de la vente:** canapé, fauteuils, portemanteau, paravent, bureau, glace, tapis persans, vitrine et petite armoire.

Pour la poursuivante,  
479-C-235 Maurice Castro,  
Avocat à la Cour.

**Date et lieux:** Mardi 23 Novembre 1937, à Saft Guidam à 9 h. a.m. et à Guidam à 11 h. a.m., Markaz Tala (Mé-noufieh).

**A la requête** de Loucas A. Capsimalis.

**Contre** Abdel Méguïd Hassan Chal-tout.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 27 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** 6 taureaux, 2 chameaux; la récolte de 23 feddans de maïs.  
442-C-213 Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Samedi 20 Novembre 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Naim.

**A la requête** de la Dame Jeanne Le Bouvier, èsn. et èsq., propriétaire, française, demeurant à Paris et élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Michel Kfourî Bey.

**Contre** le Sieur Cheikh Abdel Aziz Ahmed Maarouf, propriétaire, égyptien, demeurant à El Naim, Zimam Taha Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire du Caire le 22 Septembre 1937, R.G. No. 8190/62e, et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 14 Août 1937, huissier V. Nassar, validée par le dit jugement.

**Objet de la vente:** 14 kantars environ de coton pendant par racines.

Le Caire, le 12 Novembre 1937.  
457-C-228. Michel Kfourî Bey, avocat.

**Date:** Jeudi 18 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** rue Abbassieh, terminus des tramways.

**A la requête** des Etablissements Oros-di-Back.

**Contre** la Raison Sociale Youssef Soliman & Fils.

**En vertu** d'un jugement par défaut rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 15 Avril 1937 sub R.G. No. 4723/62e A.J.

**Objet de la vente:** 4 glaces murales, biseautés, 1 banc comptoir, 1 comptoir-caisse, 1 vitrine à 6 battants, etc.

Pour la requérante,  
455-C-226 A. Heimann, avocat.

**Date:** Samedi 20 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 34 rue Khayrat.

**A la requête** de la Société Orientale de Publicité.

**Contre** Mohamed Anwar El Marsafi, propriétaire du « Chahrezade El Marsafi ».

**En vertu** d'un procès-verbal de récolement du 9 Novembre 1937, huissier E. Dayan.

**Objet de la vente:** bureaux, armoire, lustres, tapis, etc.

Pour la poursuivante,  
452-C-223 Muhlberg et Tewfik, avocats.

**Date:** Samedi 20 Novembre 1937, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** à Ezbet El Zogheibi, dépendant de Chakchouk, Markaz Ebchaway (Fayoum).

**A la requête** de C. M. Salvago & Co.

**Au préjudice** d'Abou Zeid Soliman El Zogheibi.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire en date du 6 Juin 1936 No. 6820/61e.

**Objet de la vente:** 9 petits kantars de coton 1937, 3 ardebs environ de blé, la récolte de bersim, produit de 18 kirats.

Pour la requérante,  
495-DC-59 Théodore et Gabriel Haddad,  
Avocats.

**Date:** Jeudi 2 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Edfa, Markaz Sohag (Guir-gueh).

**A la requête** du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, èsq.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Mohamed Sadek Ibrahim,
- 2.) Mohamed Abdallah El Hakim,
- 3.) Soliman Ibrahim El Hakim.

Tous trois cultivateurs, égyptiens, demeurant à Edfa, Markaz Sohag (Guir-gueh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Juillet 1937, huissier Nached Amin, **en exécution** d'un acte authentique de location du 6 Mars 1937, No. 1392.

**Objet de la vente:**

- 1.) La récolte de maïs provenant de 23 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.
- 2.) La récolte de coton provenant de 29 feddans et 6 kirats.

Le Caire, le 12 Novembre 1937.

Pour le poursuivant èsq.,  
441-C-212 A. Mancy et Ch. Ghalioungui,  
Avocats.

**Date** Samedi 20 Novembre 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Naim.

**A la requête** de la Dame Jeanne Le Bouvier, èsn. et èsq., propriétaire, française, demeurant à Paris et élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Michel Kfourî Bey.

**Contre** le Sieur Cheikh Ahmed Mohamed Ghidan, propriétaire, égyptien, demeurant à El Naim, Zimam Taha Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire du Caire le 22 Septembre 1937, R.G. No. 8189/62e, et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 14 Août 1937, huissier V. Nassar, validée par le dit jugement.

**Objet de la vente:** 12 1/2 kantars environ de coton pendant par racines.

Le Caire, le 12 Novembre 1937.

Pour la requérante,  
456-C-227. Michel Kfourî Bey, avocat.

**Date:** Jeudi 2 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Khanansa, Markaz et Moudirieh de Guirgueh.

**A la requête** du Crédit Immobilier Suisse Egyptien, èsq.

**Au préjudice** d'El Cheikh Fadel El Sayed Daoud, cultivateur, sujet égyptien, demeurant à Awlad Salama, Markaz et Moudirieh de Guirgueh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juillet 1937, huissier Nached Amin, **en exécution** d'un acte authentique de location du 15 Octobre 1936, No. 5830.

**Objet de la vente:**

- 1.) La récolte de maïs provenant de 10 feddans.
- 2.) La récolte de coton provenant de 66 feddans, 6 kirats et 10 sahmes.

Pour le poursuivant èsq.,  
440-C-211 A. Mancy et Ch. Ghalioungui,  
Avocats.

**Date:** Lundi 22 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Chenera, Markaz El Fahn (Minieh).

**A la requête** du Sieur Victor Winterstein, propriétaire, citoyen allemand, demeurant à El Fahn.

**A l'encontre** de:

- I.) Le Sieur Moustafa Meawad Abdel Ghani,
- II.) Les Hoirs de feu Meawad Abdel Ghani, savoir:

- 1.) Dame Maria, 2.) Dame Hamida,
- 3.) Moustafa, 4.) Aly, ses enfants,
- 5.) Dame Latifa, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Chenera, Markaz El Fahn (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon du 27 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de 24 feddans et 6 kirats de coton, d'un rendement évalué à 4 kantars environ par feddan.

Vente au comptant.

Pour le poursuivant,  
485-C-241 Léon et Raoul Pangalo,  
Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 11 Décembre 1937, à 11 heures du matin.

**Lieu:** au marché de Fazzara (Assiout).  
**A la requête** de la Raison Sociale C. V. Castro & Co.

**Au préjudice** de Mohamed Aly Mabrouk.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Septembre 1937, huissier A. Zéhéri.

**Objet de la vente:** 1 vache rouge de 7 ans et 1 vache jaune de 8 ans.

Pour la poursuivante,  
Maurice Castro,

478-C-234

Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 22 Novembre 1937, dès 8 h. 30 a.m.

**Lieu:** au village de Dolgham El Oteif, Markaz Samallout (Minieh).

**A la requête** de la Raison Sociale Léontidis & Cambouris, en liquidation, représentée par son liquidateur, commerçant, hellène, le Sieur Nicolas Léontidis.

**Contre:**

1.) Le Sieur Anouar Hassan Chehat ou Chehala,

2.) Les Hoirs de feu Mohamed Hassan Chehat ou Chehala, savoir:

a) Son épouse la Dame Machalla Bent Aly Omar, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Monzar, Feissal, Tous-soum, Boussaina,

b) Son fils majeur le Sieur Hamza Mohamed Hassan Chehat, propriétaires, égyptiens.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Août 1937, huissier J. Khodeir.

**Objet de la vente:**

1.) Le produit de la récolte de coton sur 19 feddans et 12 kirats, d'un rendement évalué à 3 kantars par feddan.

2.) Le produit de la récolte de maïs sur 4 feddans et 12 kirats, d'un rendement évalué à 4 ardebs par feddan.

3.) La moitié par indivis dans:

a) 1 machine d'irrigation de la force de 39 H.P., No. 103187, marque Crossley.

b) 1 machine d'irrigation de la force de 18 H.P., No. 153193, marque Blackstone.

Pour le poursuivant,

487-C-243.

Sp. Chronis, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Samedi 20 Novembre 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Minia El Kamh.

**A la requête** de la Dame Iphigénie Samarina, demeurant à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Baskharone Ibrahim, commerçant, demeurant à Minia El Kamh.

**Objet de la vente:**

1.) Plusieurs marchandises détaillées au procès-verbal de saisie du 17 Avril 1937, comme: pommes de terre, savon, sucre, café, huile, etc.

2.) 2 balances à plateaux en cuivre, l'une de la portée de 40 kilos et l'autre de 5 kilos.

3.) 1 banc en bois blanc.

4.) 5 canapés dekkas en bois.

5.) L'agencement du magasin comprenant 3 étagères en bois.

**Saisis** suivant procès-verbal de saisie conservatoire du 17 Avril 1937, convertie en saisie-exécution par jugement sommaire du 29 Septembre 1937.

Mansourah, le 12 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,  
463-M-23. Z. Picraménos, avocat.

## FAILLITES

### Tribunal d'Alexandrie.

#### DECLARATIONS DE FAILLITES.

**Par jugement** du 8 Novembre 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Abdel Aziz Mohamed, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, rue Ibn Hambal No. 4.

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 25 Février 1935.

**Juge-Commissaire:** M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

**Syndic provisoire:** M. Giovanni Servilii.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 23 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 10 Novembre 1937.  
Le Greffier, Le Syndic,  
(s.) G. Chami. (s.) G. Servilii.  
476-A-151.

**Par jugement** du 8 Novembre 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Armand Vitali, entrepreneur, local, domicilié à Alexandrie, rue de l'Hôpital Grec No. 1.

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 7 Octobre 1937.

**Juge-Commissaire:** M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

**Syndic provisoire:** M. Auguste Béranger.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 23 Novembre 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 10 Novembre 1937.  
Le Greffier, Le Syndic,  
(s.) G. Chami. (s.) A. Béranger.  
475-A-150.

#### CONVOCATION DE CREANCIERS.

**Dans la faillite** de Ibrahim Ahmed Naga, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Souk El Kheit No. 101.

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir**, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. F. Mathias, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 23 Novembre 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 10 Novembre 1937.  
474-A-149 Le Greffier, (s.) G. Chami.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTION.

**D'un acte sous seing privé** dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Novembre 1937 sub No. 20, vol. 55, fol. 17, il appert qu'une Société mixte en nom collectif a été formée entre les Sieurs Diego Andò et Abdel Hamid El Kadi, sous la Raison Sociale « Diego Andò et Abdel Hamid El Kadi » précédée de la dénomination « Entreprises », ayant pour objet l'exécution de tous travaux d'entreprises en fer concernant les ponts et les travaux en fer concernant les irrigations.

Le siège social est fixé à Alexandrie.

La gestion et la signature sociales appartiennent aux associés conjointement mais, seul, le Sieur Diego Andò a la signature sociale pour encaisser des tiers tous montants revenant à la Société.

La durée de la Société est fixée à 9 mois échéant le 30 Mai 1938. Cependant cette durée sera prorogée de plein droit à son échéance jusqu'à la fin des travaux en cours entrepris par la Société avant cette date. Le décès de l'un des associés ne mettra pas fin à la Société, qui continuera à fonctionner conformément au pacte social.

Alexandrie, le 11 Novembre 1937.

Pour la Société,  
500-A-154 M. V. Samama, avocat.

### Tribunal du Caire.

#### DISSOLUTION.

**D'un acte sous seing privé**, daté du 15 Avril 1937, dressé en langue française, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 21 Avril 1937 sub No. 1837 et enregistré en extrait au Greffe de Commerce de ce même Tribunal le 10 Novembre 1937 sub No. 6/63e A.J.

Il appert que la Raison Sociale Mosseri, Curiel & Co., Société en commandite simple, de nationalité mixte, constituée entre Messieurs Donald N. Mosseri, Félix N. Mosseri, Emile N. Mosseri, Maurice E. Curiel, comme associés responsables et un commanditaire, pour une durée de 10 ans, suivant acte sous seing privé en date des 24 et 31 Janvier 1914, déposé à ce Greffe sub No. 59/39, renouvelé selon acte non déposé, et dont l'article 14 disposait:

« en cas de décès de l'un des associés, avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera entre les associés survivants ».

A été dissoute, à partir du 31 Janvier 1937, de commun accord entre les associés survivants, le Sieur Donald Mosseri étant décédé en 1935.

Les Sieurs Maurice E. Curiel, Félix N. Mosseri et Emile N. Mosseri, sont nom-

més liquidateurs de la Société dissoute, avec pouvoirs pour chacun séparément de disposer des activités de la Société (y compris la dénomination Mosseri, Curiel & Co.) aux conditions et prix qu'ils jugeront utiles, de plaider en justice, tant en demandant qu'en défendant, et sans dérogation à la plus ample généralité, d'acquiescer et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette, de substituer une ou plusieurs personnes dans l'exercice de tout ou partie des pouvoirs ci-dessus et en général de faire tout ce qu'il sera nécessaire pour l'accomplissement de leur mandat.

Le Caire, le 10 Novembre 1937.

Pour la Société dissoute,  
459-C-230. A. Alexander, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** Metabolic Manufacturing Laboratories Ltd., of Aldwych House, Aldwych, London, W.C. 2., England.

**Date & No. of registration:** 23rd. October 1937, No. 1187.

**Nature of registration:** Transfer Mark.

**Description:** word «Halmagon» transferred from Tonicity Laboratories Ltd., No. 304, classes 41 & 26, dated 23/2/34.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
469-A-144.

**Applicant:** The Fisk Rubber Corporation, of Chicopee Falls, Massachusetts, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 27th October 1937, No. 1221.

**Nature of registration:** Transfer Mark.

**Description:** word «Fisk» transferred from The Fisk Rubber Company, No. 28, dated 30/11/27.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
468-A-143.

## RÉPERTOIRE PERMANENT DE LÉGISLATION ÉGYPTIENNE ET CODE ANNOTÉ DU WAKF

par  
UMBERTO PACE  
Avocat à la Cour

et  
VICTOR SISTO

Bibliothécaire de la Cour d'Appel Mixte.

Papier indien, 4000 pages de textes de lois, nombreuses notes explicatives, tableaux synoptiques, élégants classeurs servant de reliures mobiles permanentes, index sur tranche.

Prix P. T. 420.

En vente chez l'éditeur :

Librairie Judiciaire «Au Bon Livre»  
154, rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, Alexandrie.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Déposant:** Franz Mayr-Melnhof, fabricant, Autriche, Vienne III, Traungasse 11.

**Date et No. du dépôt:** le 7 Novembre 1937, No. 10.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 121 e.

**Description:** dispositif pour éviter les effets d'éblouissement produits par des sources de lumière intenses dans le trafic routier nocturne.

**Destination:** à servir d'anti-éblouissement et à être placé sur le pare-brise ou sur un bras de levier pouvant être amené par pivotement dans le champ visuel du conducteur, ou sous forme de lunettes.

434-A-138 Andreas Schmitt.

**Applicant:** Dr. Hubert Jezler, of Stockerstrasse 10, Zurich, Switzerland.

**Date & No. of registration:** 4th November 1937, No. 5.

**Nature of registration:** Invention, Classes 104 a & 129 c.

**Description:** Method and device for scavenging, charging and supercharging internal combustion engines.

**Destination:** particularly for use on aircraft engines for great heights, the device being superior to present blowers driven by exhaust gas turbines.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
471-A-146.

**Déposant:** Ramon Casas Robert, 7 rue Gautier, Genève, Suisse.

**Date et No. du dépôt:** le 8 Novembre 1937, No. 6.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 22 a.

**Description:** Ensemble portatif, constitué par une machine à coudre et une mallette transformable en tablette pour cette machine à coudre.

**Destination:** à transformer en tablette une machine à coudre et une mallette, le tout en un ensemble portatif.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
470-A-145.

**Déposante:** The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt, ayant siège à Alexandrie, 27, rue Fouad 1er.

**Date et No. du dépôt:** le 9 Novembre 1937, No. 12.

**Nature de l'enregistrement:** Transfert d'une Invention enregistrée par le Dr. sc. Emmanuel Rokakis, le 18 Juin 1937 sub No. 196, Classe 8 B. (Fabrication d'émulsions bitumineuses).

**Description:** Procédé permettant la récupération du bitume provenant du lavage des barils qui servent à l'expédition d'émulsions bitumineuses et du bitume de toute émulsion vieille, aérée, coagulée ou de mauvaise fabrication.

**Destination:** rendre utilisables des produits considérés comme inutilisables industriellement.

Gabriel Moussalli, avocat à la Cour.  
503-A-157.

## Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Ventes Immobilières  
par devant M. le Juge Délégué  
aux Adjudications.

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mercredi 22 Décembre 1937.

**A la requête** des Sieurs Fred Stabile et Sidney Salama, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Salam Aly Abdel Salam El Kholi, propriétaire, local, domicilié à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1933, huis-sier G. Altieri, transcrit avec sa dénonciation le 28 Novembre 1933 sub No. 4022.

**Objet de la vente:** une maison d'habitation sise à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gh.), construite en briques, composée de deux étages, bâtie sur une superficie de 1127 m<sup>2</sup>, au hod Dayer El Nahia No. 47, de la parcelle No. 13, le tout limité: Nord, rue privée mitoyenne, faisant séparation avec la propriété de Moghazi Abdel Al Issa et autres; Ouest, partie ruelle, puis rue allant en direction Ouest, finissant en direction Nord; Sud, rue sur 18 m.; Est, Hoirs Aboul Naga El Kholi.

**Mise à prix:** L.E. 60 outre les frais.  
499-A-153 Charles Ebbo, avocat.

### Tribunal du Caire.

**Date:** Samedi 18 Décembre 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Ismail El Saffiri, savoir:

a) Dame Latifa El Alfi.

b) Hassan Mohamed Ismail.

c) Aly Mohamed Ismail, ès nom et ès qualité de tuteur des mineurs Ibrahim, Mohamed, Ismail, Gabbary, Ratiba, El Sayeda et Fatma, enfants du défunt.

d) Nabaouia Mohamed Ismail.

Tous propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à Alexandrie, sauf la dernière de domicile inconnu.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1936, transcrit le 21 Août 1936, No. 856 Guirguez.

**Objet de la vente:**

4 feddans, 23 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de El Baskia, Markaz El Baliana (Guirguez).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 210 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Charles Ghali,  
481-C-237 Avocat à la Cour.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal du Caire.

#### Avis.

Il est porté à la connaissance du public, que le Sieur Dominique Quastana, Sous-Chef-Huissier délégué à Minieh, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er Novembre courant et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses dites fonctions devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date précitée.

Le Greffier en Chef,  
(s.) U. Prati.

496-DC-60. (3 CF 13/16/18).

### Tribunal d'Alexandrie.

#### Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

7.11.37: Banque d'Athènes c. Mohamed Abdel Aziz Khadr.

7.11.37: R.S. Chemical Works of Geon Richter c. Hugo Haraszti.

7.11.37: Min. Pub. c. Nicolas Hadgi Stelio.

7.11.37: Min. Pub. c. Evdolia Economidis.

7.11.37: Min. Pub. c. Patrick Henry Blandy.

7.11.37: Min. Pub. c. Marcello Cohen.

7.11.37: Min. Pub. c. Pandelis Nicolaou.

7.11.37: Min. Pub. c. Robert Portefiel.

8.11.37: Min. Pub. c. Georges Yannakis.

8.11.37: Min. Pub. c. Georges Atalla.

9.11.37: Abdel Moneim Moh. Youssef Ragab c. Abbas Metwalli Ragab.

9.11.37: Min. des Wakfs c. Mohamed Mahmoud Abdel Nabi.

9.11.37: National Insurance Co. of Egypt. c. Georges Safra.

9.11.37: Min. Pub. c. Giuseppe Camporali.

9.11.37: Min. Pub. c. Lazaro Savas.

9.11.37: Min. Pub. c. Betty Alcock.

10.11.37: Min. Pub. c. Elefteris Nicolaou.

11.11.37: Georges Anastassiou c. Georges Coury.

11.11.37: Min. Pub. c. Constantin Bacopoulo.

11.11.37: Min. Pub. c. Luigi Vella.

Alexandrie, le 11 Novembre 1937.

Le Secrétaire,  
(s.) E. Canepa.

497-DA-61

## AVIS DES SOCIÉTÉS

### Egyptian Motor Transport Company.

#### Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les Bureaux de The Chorem, Benachi Cotton Co. S.A., rue Fouad 1er, No. 13, le 30 Novembre 1937, à 4 h. 30 de relevée.

#### Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration.

2. — Rapport du Censeur.

3. — Approbation s'il y a lieu du Bilan, du Compte Profits et Pertes et du report à nouveau des bénéfices nets du solde à nouveau.

4. — Election de deux Administrateurs en remplacement de:

Monsieur E. F. Haselden,  
Monsieur S. Salama,

sortants et rééligibles.

5. — Nomination du Censeur pour le nouvel exercice et fixation de ses émoluments.

6. — Fixation de la valeur des jetons de présence du Conseil d'Administration pour le nouvel exercice.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, à condition de déposer ses actions, 3 jours francs au moins avant l'Assemblée, au Siège de la Société ou dans un des Etablissements de Crédit d'Alexandrie.

Alexandrie, le 13 Novembre 1937.

Le Conseil d'Administration.

#### Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 Novembre 1937.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le Bilan et le Compte « Profits et Pertes » du dernier exercice arrêté au 31 Août 1937.

Au cours de l'exercice nous avons réussi à vendre en bloc tout l'ancien matériel roulant, tracteurs et remorques, à un prix légèrement supérieur à la valeur figurant au dernier bilan.

Les résultats obtenus avec les 16 camions Ford et Chevrolet, dont nous disposons actuellement, ont confirmé nos prévisions, que ces voitures s'adaptent mieux aux exigences de notre service et qu'elles sont plus économiques à tout point de vue.

Les recettes de l'exercice ont atteint le chiffre de L.E. 7531,998 m/m contre L.E. 7482,428 m/m, l'an dernier. Les dépenses d'exploitation ont été de L.E. 5882,883 m/m, contre L.E. 6452,243 m/m, laissant un bénéfice brut d'exploitation de L.E. 1649,115 m/m, contre L.E. 1030 et 185 m/m.

En tenant compte du bénéfice sur vente du vieux matériel, des loyers et intérêts d'une part, des frais généraux d'administration d'autre part, il reste un bénéfice de L.E. 1334,533 m/m.

En suivant le même principe que dans le passé, le Conseil a décidé d'affecter une somme de L.E. 800,615 m/m, à l'amortissement du matériel roulant, outillage et divers, ce qui laisse un bénéfice net de L.E. 533,918 m/m.

Nous vous proposons de passer cette somme au Compte « Profits et Pertes » ce qui réduira la Perte figurant au dernier bilan à L.E. 1264,605 m/m, solde qu'il y aura lieu de reporter à nouveau.

Conformément à l'article 15 des Statuts, vous aurez à procéder à la nomination de deux Administrateurs, le mandat de MM. Haselden et Salama étant arrivé à terme suivant l'ordre établi.

Nous vous rappelons que les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Vous aurez, en outre, à nommer le Censeur pour l'exercice 1937/1938 et à fixer ses honoraires.

Le Conseil d'Administration.

#### Bilan arrêté au 31 Août 1937.

Actif.	L.E. M.	L.E. M.
<b>Terrains:</b>		
Superficie 7618 pics carrés de Terrains au prix coûtant, plus droits, frais et honoraires, selon Bilan au 31 Août 1936		6398,174
<b>Immeubles, y compris Garage et Kiosque:</b>		
Selon Bilan au 31 Août 1936		2045,230
<b>Matériel Roulant:</b>		
Selon Bilan au 31 Août 1936	16381,813	
<b>plus: Additions</b>	1705,—	
		18086,813
<b>moins: Ventes 48 Remorques, 20 Tracteurs, Matériel Shell et Automobile d'occasion</b>	14502,763	3584,050
<b>Matériel, Pièces de Rechange</b> (évalués par la Direction)		108,302
<b>Outils</b> (évalués par la Direction) Selon Bilan au 31 Août 1936	797,740	
<b>plus: Additions</b>	28,225	825,965
<b>Mobilier Garage:</b> Selon Bilan au 31 Août 1936		60,600
<b>Débiteurs Divers</b>	700,880	
<b>moins: Provision pour Créances Douteuses</b>	137,563	563,317
<b>Assurances, impôts et Loyers payés d'avance</b>		235,836
<b>Dépôts et Cautionnements</b>		133,800
<b>Titres</b>		1976,325

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE. — B.P. 6. Tél. 22564

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITE

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

<b>Espèces en Caisse et en Banque:</b>		
Espèces à la National Bank of Egypt	1393,372	
Espèces en Caisse	—,670	1394,042
<hr/>		
<b>Profits et Pertes:</b>		
Selon Bilan au 31 Août 1936	1798,523	
moins: Bénéfices de l'Exercice au 31 Août 1937	533,918	1264,605
<hr/>		
<b>Garantie de Gestion des Administrateurs:</b>		
Article 16 des Statuts Contre-partie au Passif	2400,—	
<hr/>		
	L.E.	18590,246
<hr/>		
<b>Passif.</b>		
	L.E.	M.
<b>Capital Autorisé:</b>		
3553 Actions de L.E. 4 chacune	14212,—	
<hr/>		
<b>Capital Emis:</b>		
3553 Actions de L.E. 4 chacune, entièrement libérées		14212,—
<hr/>		
<b>Réserve Statutaire:</b>		
Selon Bilan au 31 Août 1936		72,428
<hr/>		
<b>Fonds d'Amortissements:</b>		
Camions	1255,860	
Immeuble Garage	1827,584	
Kiosque	54,—	
Outils	672,645	
Mobilier	48,680	3858,769
<hr/>		
<b>Créditeurs Divers</b>		447,049
<hr/>		
<b>Dépôt Statutaire des Administrateurs:</b>		
Contre-partie à l'Actif	2400,—	
<hr/>		
	L.E.	18590,246

**Rapport du Censeur.**

Messieurs les Actionnaires  
de l'Egyptian Motor Transport Co.  
S. A. E.

Messieurs les Actionnaires,

En exécution du mandat qui m'a été confié, j'ai vérifié le Bilan de votre Société, arrêté au 31 Août 1937.

Tous les renseignements et explications que j'ai demandés m'ont été fournis.

Les Immeubles, Garage et Kiosque L.E. 2045,230 m/m, Matériel Roulant L.E. 3584,050 m/m, Outils L.E. 825 et 965 m/m et Mobilier Garage L.E. 60 et 600 m/m figurent à l'Actif au prix coûtant, mais un Fonds d'Amortissement

s'élevant à L.E. 3858,769 m/m existe pour couvrir les dépréciations sur ces activités au 31 Août 1937.

Le Matériel L.E. 108,302 m/m a été inventorié et évalué par la Direction.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Bilan reflète, à mon avis, la situation exacte des affaires de votre Société, telle qu'elle résulte de ses Livres et des informations et explications qui m'ont été fournies.

Alexandrie, le 6 Novembre 1937.

For Harold Bridson,  
Hewat, Bridson & Newby,  
Chartered Accountants,  
Censeurs.

**Compte Profits et Pertes.**

pour la période du 1er Septembre 1936 au 31 Août 1937.

A Frais d'Exploitation	L.E.	6412,363
A Amortissement Pièces de Rechange		25,—
A Fonds d'Amortissements — Matériel Roulant, Immeuble Garage et Outils		775,615
A Jetons de Présence		82,—
A Bénéfices de l'Exercice au 31 Août 1937		533,918
	L.E.	7828,896

Par Recettes d'Exploitation L.E. 7531,998

Par Location Terrain Gabbari 200,—

Par Intérêts 12,688

Par Surplus sur Ventes Remorques, Tracteurs, etc. 84,210

L.E. 7828,896

323-A-115.

**Banque Belge & Internationale en Egypte.****Avis de Convocation.**

MM. les Actionnaires de la Banque Belge & Internationale en Egypte sont convoqués à la huitième Assemblée Générale Ordinaire de la Société, qui se tiendra au Siège Social, 45, rue Kasr El Nil, Le Caire, le 25 Novembre 1937, à 3 h. 30 p.m. pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

**Ordre du jour:**

1.) Lecture et approbation des Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs;

2.) Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes pour l'exercice 1936/1937;

3.) Décharge à donner aux Administrateurs;

4.) Elections statutaires;

5.) Nomination des Censeurs et fixation de leurs émoluments pour l'exercice 1937/1938;

6.) Divers.

498-DC-62.

**AVIS DIVERS****Consulat Général de France à Alexandrie.**

*Succession Marcel George et Noely Zammit son épouse.*

Toute personne qui a une créance ou réclamation envers feu Marcel George et feu son épouse Noely, née Zammit, de leur vivant domiciliés à Alexandrie, 12 rue El Akaba, et au Caire, rue des Pyramides No. 34 (Héliopolis), est invitée à la présenter, avec les pièces justificatives, dans les trente jours de cet avis, au bureau du soussigné, 8 passage Artinoff, Alexandrie.

Toute réclamation postérieure sera écartée.

Alexandrie, le 11 Novembre 1937.

L'Administrateur Provisoire,  
501-A-155 (s.) A. Béranger.

**Consulat Général de France à Alexandrie.**

*Succession Adèle Vve David Ebbo.*

Toute personne qui a une créance ou réclamation envers feu la Dame Adèle Veuve David Ebbo, de son vivant domiciliée rue Orfi Pacha, No. 24, Alexandrie, est invitée à la présenter, avec les pièces justificatives, dans les trente jours de cet avis, au bureau du soussigné, 8 passage Artinoff, Alexandrie.

Toute réclamation postérieure sera écartée.

Alexandrie, le 11 Novembre 1937.

L'Administrateur Provisoire,  
502-A-156 (s.) A. Béranger.

**Avis.**

Dans le Journal des Tribunaux Mixtes No. 2265, sous la rubrique « Faillites et Concordats », se trouve mentionnée, comme étant en cours, la faillite d'une Maison « Chourbagui Frères », Syndic Zaphiropoulos.

La soussignée R.S. Chourbagui Frères, composée des Sieurs Salah, Sobhi et Mounir Chourbagui, s'occupant principalement de l'industrie et du commerce des tricots, chaussettes etc. et ayant siège au Caire, rue El Matbaa El Ahlia, porte à la connaissance du public qu'elle n'a aucune attache avec la Maison en faillite ci-haut mentionnée, dont les membres lui sont complètement étrangers.

482-C-238

Chourbagui Frères.

**PETITES ANNONCES****DEMANDES D'EMPLOI.**

*P.T. 2 la ligne.*

Excellent traducteur franco-anglo-arabe, comptable et correspondancier, cherche emploi ou travaux provisoires. Préentions modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

## BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

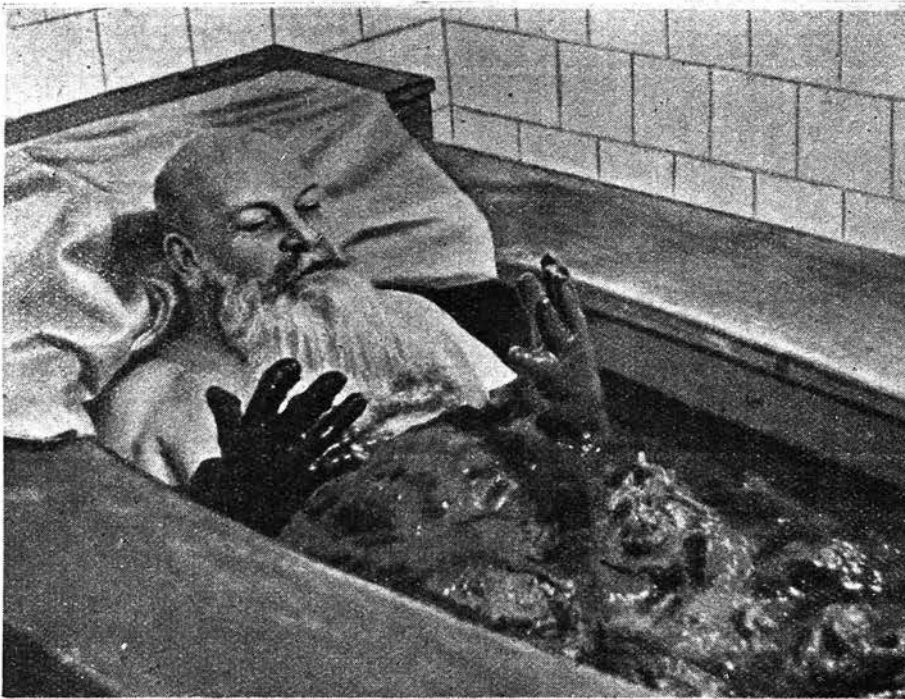
RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

## PISTANY À VOTRE PORTÉE



Vous voilà de retour après un beau voyage et une excellente cure à votre station thermale. Mais, méfiez-vous, l'humidité, la bonne chère, la vie sédentaire, le surmenage vous guettent; ne perdez pas, en peu de temps, le bénéfice, chèrement payé, de vos vacances.

La Direction de PISTANY-LES-BAINS (Tchécoslovaquie) s'est dérangée pour vous, elle est venue à Alexandrie, elle y a créé une section officielle où ses bains de boue sont administrés suivant la technique et les méthodes en vigueur à Pistany même avec les mêmes garanties.

Sont justiciables des bains de boue de Pistany les personnes atteintes de: rhumatismes, sciatique, névralgies, arthrites, goutte, etc

En exclusivité à:

### L'ÉTABLISSEMENT THERMAL D'ALEXANDRIE

R. A. SAMMAN

5, Rue Anhoury (34 rue Fouad 1er)

Téléphone: 29189

## ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha  
ALEXANDRIE

## — SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 9 au 15 Novembre

### "O. H. M. S."

avec  
WALLACE FORD et ANNA LEE

Cinéma RIALTO du 10 au 16 Novembre

### MAYTIME

avec  
JEANNETTE MACDONALD et NELSON EDDY

Cinéma RIO du 11 au 17 Novembre

### LOST HORIZON

avec  
RONALD COLMAN et JANE WYATT

Cinéma ISIS du 10 au 16 Novembre

### LA NEUVIÈME SYMPHONIE

avec  
LIL DAGOVER

Cinéma STRAND du 10 au 16 Novembre

### THE NIGHT KEY

avec BORIS KARLOFF  
WHEN LOVE IS YOUNG  
avec VIRGINIA BRUCE et KENT TAYLOR

Cinéma LIDO du 11 au 17 Novembre

### LAST OUTPOST

avec CARY GRANT et GERTRUDE MICHAEL  
THE PRINCESS COMES ACROSS  
avec FRED MAC MURRAY et CAROLE LOMBARD

Cinéma ROY du 9 au 15 Novembre

### PENSION MIMOSAS

avec FRANÇOISE ROSAY  
UNDER YOUR SPELL  
avec LAWRENCE TIBETT

## SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,

EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

### « PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé  
ALEXANDRIE

Succursales:

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik  
Agence en Douane,  
Transports internationaux  
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,  
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre  
dans les principales villes du monde.